

Liste des délibérations examinées par
le Conseil municipal lors de la séance du jeudi 21 décembre 2023

| | | |
|----------|---|-----------|
| N° 23-71 | RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE | Approuvée |
| N° 23-72 | CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 | Approuvée |
| N° 23-73 | SALLE DE SPORT MOTTE BOSSUT SISE AVENUE DE VERDUN ET PARCELLE - CESSION | Approuvée |
| N° 23-74 | VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°7 — SENTIER DE NECHIN | Approuvée |
| N° 23-75 | MARCHE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES LANCEMENT DE LA VAGUE 8 — ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP (RENOUVELLEMENT VAGUES 6 ET 7) — APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE | Approuvée |
| N° 23-76 | CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS (DONT L'EHPAD) DE LEERS POUR LA LOCATION ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES DE TENUES PROFESSIONNELLES ET DE LINGES PLATS | Approuvée |
| N° 23-77 | RETRAIT DE LA VILLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'INGENIERIE DU DEPARTEMENT I NORD — ABROGATION DES DELIBERATIONS N°17/14 DU 16 FEVRIER 2017 ET 20/103 DU 20 DECEMBRE 2020 | Approuvée |
| N° 23-78 | PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FOURRIERE D'UN VEHICULE, INDUMENT PAYES PAR UNE ADMINISTREE | Approuvée |
| N° 23-79 | ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE | Approuvée |
| N° 23-80 | RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTE | Approuvée |
| N° 23-81 | OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONDATION DE FRANCE, SUITE AUX INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS | Approuvée |

| | | |
|----------|--|-----------|
| N° 23-82 | OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUITE A LA COVID AUX ASSOCIATIONS LOS FOOTBALL ET LOS TENNIS DE TABLE | Approuvée |
| N° 23-83 | SYNDICAT MIXTE « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » (« LA FIBRE NUMERIQUE 59/62 ») POUR LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES — ADHESION — APPROBATION DES STATUTS | Approuvée |
| N° 23-84 | COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE - MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS - CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN LOGICIEL MUTUALISE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE | Approuvée |
| N° 23-85 | SECURITE — POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE — MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM, AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY, LEERS ET TOUFFLERS — RENOUVELLEMENT 2024-2026 | Approuvée |
| N° 23-86 | SECURITE — COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT — AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE | Approuvée |
| N° 23-87 | SECURITE — INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE — DEMANDE DE SUBVENTION AURPES DU FONDS INTERMINISTRERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) | Approuvée |

Leers, le vendredi 15 décembre 2023

Monsieur le Maire

à

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil municipal

Affaires Générales - Secrétariat
Dossier suivi par Mme Seynave s/c de Mme Rabeux
Nos réf : n° **1265** CS/NR

Conseil municipal — Séance du jeudi 21 décembre 2023
Convocation

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance publique du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 21 décembre 2023 à 19 h 30, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Vous trouverez, à l'appui de la présente convocation, les projets de délibération qui seront soumis à votre approbation lors de cette séance.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIÈS

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 26 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 3 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Costeur.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts) - M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche).

DELIBERATION N° 23-71

RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la Commune,

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

* Filière administrative

- création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet,

* Filière technique

- création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet

* Filière animation

- création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes évoqués ci-dessus

Article 2. — d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 26 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 3 |
| Conseillers votants | 29 |

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts) - M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche).

DELIBERATION N° 23-72 CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025

I. Contexte des Contrats de Mixité Sociale (CMS)

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil municipal, de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

II. Trajectoire de rattrapage envisagée et engagements de la commune

- Situation de la commune au 1^{er} janvier 2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 783 logements sociaux. Tenant compte de ses 4067 résidences principales, son taux SRU s'élève à 19.25 % au 1^{er} janvier 2022. Il lui manque donc 233 logements locatifs sociaux pour atteindre son taux cible de 25%.

- Choix du taux de rattrapage 2023-2025

Au regard des projets accordés et en cours sur cette période triennale : Nacarat à la ferme Loncke, Vilogia au Chemin des Chasses, SIA au Carihem et Vilogia pour la 2^{ème} tranche du lotissement Aubrac, la commune ne souhaite pas recourir à un taux de rattrapage abaissant. Elle sera donc soumise au taux de droit commun, c'est-à-dire 33% de son nombre de logements manquants.

Au vu de ce taux de rattrapage, l'objectif triennal de la commune est de 77 logements sociaux. Les projets identifiés lors de l'élaboration du CMS contribuent à satisfaire à cet objectif.

La programmation en offre nouvelle devrait donc être à la hauteur des objectifs de rattrapage de la commune. Toutefois, pour sécuriser cette production prévisionnelle, la commune est disposée à verser une subvention au(x) bailleur(s) pour favoriser la faisabilité d'un projet de constructions de logements sociaux en cas de problématiques de montage foncier.

Par ailleurs, la commune s'engage à respecter les objectifs qualitatifs en s'assurant que :

- les produits les plus sociaux - logements financés via des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés - atteignent a minima 30% des projets financés,
- les produits se rapprochant d'une gamme de logement intermédiaire - logements financés via des prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés - ne couvrent pas une part supérieure à 30% des projets financés.

III. Suivi des projets et des potentiels fonciers identifiés

La liste des projets et des potentiels fonciers identifiés sera actualisée et complétée de manière régulière en cours de période triennale.

Des revues de projets se tiendront au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, fixer des actions concrètes permettant de lever les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces revues réuniront au minimum les représentants de la commune, de l'État et de la Métropole Européenne de Lille. Des représentants des opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) et de l'Établissement Public Foncier pourront également être conviés à ces revues de projet.

IV. Signature du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

Ce contrat est conclu, pour une durée de trois ans renouvelables et doit être signé par :

- La commune de Leers, représentée par Monsieur Jean-Philippe ANDRIÈS,
- L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord,
- La Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la MEL.

Il s'articule avec les politiques locales de l'habitat, du logement et de l'aménagement. Dans ce cadre, une fois signé par les trois parties, il sera annexé au Programme Local de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille.

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel ;

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} - d'approuver les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 ;

Article 2 - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours ;

Article 3 - d'autoriser Monsieur le maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025.

Adopté à 25 voix pour, 4 contre.



CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La **commune de Leers**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023,

Désignée ci-après «la commune»¹,

La **Métropole européenne de Lille**, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI de 9 février 2024 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après «la MEL»,

L'**État**, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC

Désigné ci-après «L'Etat».

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 19,25 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Leers est située au nord-est de la Métropole européenne de Lille et s'inscrit au sein du territoire Roubaisien. Elle est identifiée comme faisant partie des *villes d'agglomération* au sein du SCoT de Lille Métropole.

Limitrophe des communes de Wattrelos, Roubaix, Lys-lez-Lannoy et Toufflers, Leers est une commune au profil plutôt rural, de bonne notoriété et qui bénéficie d'une localisation avantageuse.

Elle est également frontalière avec la Belgique, plus précisément avec la ville d'Estaimpuis.

La commune est desservie par la M700 et, en transports en commun, par les lignes de bus suivantes :

- 33 en direction de Tourcoing,
- 35 vers Roubaix Eurotéléport,
- et la Liane express 60E vers Villeneuve d'Ascq-les Prés.

Elle ne bénéficie pas, par contre, de dessertes en transport en commun «lourd». Elle connaît un engorgement de ses voies de desserte, tout comme de son espace public, du fait d'un taux important de motorisation des ménages leersois.

Dotée d'un centre commercial regroupant une galerie marchande et plusieurs grandes enseignes dans l'habillement, le bricolage, la restauration, l'électroménager, Leers a su garder également de nombreux commerces de proximité dans son centre-ville.

Une grande partie du Parc d'Activité du Versant Nord-Est est implantée au sud-ouest de la commune regroupant de nombreuses activités industrielles ou encore logistiques.

Au total, 3 288 emplois sont recensés dans la commune et 17% des résidents leersois travaillent au sein de la commune. Le taux de chômage est de 7.8% à Leers contre 15.4% à l'échelle de la MEL et 9.2% en France métropolitaine à la même date.

En termes d'équipements, elle bénéficie de deux écoles primaires publiques, d'une école primaire privée ainsi que d'un collège, d'un cinéma associatif, de nombreux équipements sportifs, d'un centre petite enfance composé d'une crèche collective, d'une crèche familiale, d'un relais petite enfance et d'un espace culturel, en cours de construction, pour y accueillir l'école de musique et l'harmonie municipale.

Elle dispose également des équipements repris ci-après :

- d'un EHPAD de 67 lits,
- d'une résidence autonomie de 67 lits,
- de 116 logements locatifs sociaux pour personnes âgées autonomes.

La ville s'étend sur 540 hectares dont 34 % sont encore composés de zones agricoles, 31% d'habitat et 17% de zones économiques.

La commune accueillait 9 378 habitants au dernier recensement. La population est principalement composée de personnes de plus de 60 ans (29.4%). Son indice de jeunesse était de 1.1 en 2019, soit beaucoup plus faible que dans le territoire roubaisien (2.0) et que dans la MEL (1.8). La population leersoise est aussi caractérisée par une part importante de couples avec enfants (33%) et de couples sans enfants (30%). La population active comporte majoritairement des professions intermédiaires (17%) et des employés (15.4%).

Le revenu médian est de 23 760 €, soit plus élevé que celui observé dans la métropole (20 430 €) et la part des ménages ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté est nettement moins élevé que la part métropolitaine : 7% à Leers contre 26.4% à l'échelle de la MEL.

Les acheteurs d'habitat individuel sont principalement des personnes entre 30-39 ans (45%), qui proviennent d'autres communes du territoire (46%) et sont dans la catégorie socio-professionnelle des professions intermédiaires (37%). Quant aux acheteurs en logement collectif, ils sont âgés de plus de 60 ans à hauteur de 38%, proviennent d'autres communes du territoire (39%) et sont essentiellement des retraités (30%).

Le parc logement est principalement composé de maisons (86%). 72% des résidents sont propriétaires, 18% des locataires du parc social et 10% des locataires du parc privé.

Le taux de logements locatifs sociaux n'a cessé de croître depuis 2002. Il est ainsi passé de 10.27% en 2002 à 16.74% en 2015 et est d'environ 19.3% actuellement. Il reste, cependant, en-deçà des objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains puisqu'il manque à la commune de Leers 232 logements locatifs sociaux pour atteindre l'objectif fixé à 25% en 2025.

Par ailleurs, au 31/12/2021 (Sources Service national de l'Enregistrement de la demande sociale (SNE) - Traitements MEL d'après bilan CIA 2021), le nombre de demandes en cours au 31/12/2021 (1^{er} choix de commune) est de 362 demandes, et le nombre d'attribution en 2021 est de 59. Enfin, le nombre de demandes pour une attribution en 2021 = 6,14 contre 5,28 à l'échelle de la MEL.

Les récents programmes, en cours et/ou programmés comportent une part importante de logements en collectif (94%). L'offre moyenne de logements sociaux dans ces différents programmes est de 52.7% de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale.

La commune est couverte par le PLH3 de la MEL pour la période 2022-2028. Les enjeux sur son territoire pour l'habitat social ont été fixés à 391 logements pour cette période dont 244 PLUS PLA1 PLS.

Elle travaille également en partenariat avec la MEL et la société publique locale (SPLA) *La Fabrique des Quartiers* sur le recyclage des logements vacants dégradés afin de les remettre sur le marché du logement.

Elle est couverte par un PLUi en cours de révision générale. Afin de répondre aux objectifs de la loi SRU, plusieurs secteurs de Leers ont été définis en emplacement réservé logement (ERL) pour permettre la

construction d'au minimum 35 à 40% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations. Leers étant relativement peu desservie en transports en commun, l'objectif est toutefois de permettre un développement de sa population tout en maîtrisant la densité de celle-ci pour ne pas saturer le trafic et le stationnement existant.

Concernant les futures opérations, une opération d'aménagement programmé (OAP) a été définie avec la MEL sur le site de l'entreprise Sweetco pour encadrer le projet d'aménagement, protéger une partie du patrimoine existant et fixer un seuil de logements en accession et en locatif social supérieur aux obligations réglementaires.

Une réflexion est également en cours sur la mise en place d'une servitude de mixité sociale (SMS). Le périmètre doit être étudié avec la MEL. Cette servitude permettrait notamment de mieux contrôler la production de logements dans les projets situés sur du foncier privé. Il est important de noter que le développement de la commune de Leers dépend très majoritairement de ce foncier, qu'elle n'en possède donc pas la maîtrise. Une analyse des potentiels fonciers va également être menée afin de mettre en place les outils adéquats et développer notamment les acquis- améliorés.

Enfin, la commune est également disposée à verser une subvention au(x) bailleur(s) pour favoriser la faisabilité d'un projet de construction de logements sociaux en cas de problématiques de montage foncier.

**AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées

² Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 783 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 4 067 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 19,25 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25%.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 233 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter son **taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 33 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 77 logements sociaux.**

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 246 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

Son objectif est considéré comme **non abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

³

Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé la commission départementale SRU.

⁴

Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

* **si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

* **si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé ;

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements ANaH, recours à l'IML, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 3,1 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'État s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux. Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les

⁵ Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

⁶ Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

⁷ Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

⁸ Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté constatant de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'insertion),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'insertion),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'État interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique du niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Etablissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- ERL1 — Rue du Maréchal Leclerc (secteur du Carihem) : 100% de la surface de plancher doit être dédiée à la réalisation de logements locatifs sociaux et très sociaux ;
- ERL2 — Rue Hoche / Rue de la Dédicace : 100% de la surface plancher doit être dédiée à la réalisation de logements sociaux et très sociaux ;
- ERL5 — Rue du Maréchal Leclerc — Ferme Loncke : un minimum de 40% de la surface plancher dédiée au logement sera affectée à des logements locatifs sociaux et très sociaux.

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- site Sweetco avec la construction de 200 logements maximum dont 30% de logements locatifs sociaux et 5% d'intermédiaire. A noter que, dans le choix du promoteur, la Ville a eu une attention particulière sur le prix de sortie des logements libres produits.

De plus, la commune réfléchit avec la MEL à la mise en place d'une servitude de mixité sociale (SMS).

Afin d'atteindre ses objectifs, la Ville a, d'ores et déjà, s'est engagée dans un partenariat avec la SPLA *La Fabrique des Quartiers* pour le recyclage des logements vacants dégradés.

Par ailleurs, la Ville a validé la production de logements en BRS dans la deuxième tranche de l'opération Vilogia rues de la Dédicace et Hoche afin de garantir une accession abordable après la primo accession.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,

6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Dans certains secteurs stratégiques, le dépassement de ces densités minimales pourra être envisagé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation¹⁰ seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne consisterait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Leers,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Jean-Philippe ANDRIES

¹⁰ Sans vouloir extrapoler sur l'instruction gouvernementale pour le bilan de la période 2023-2025, les critères pourront être affinés pour tenir compte des contextes nationaux et locaux qu'il faudra objectiver de manière à permettre un traitement similaire des communes déficitaires.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranche - Mme Kerlidou - M. Laumailly - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/73

SALLE DE SPORT MOTTE BOSSUT SISE AVENUE DE VERDUN ET PARCELLE AM 1128 SISE RUE VICTOR HUGO — CESSION AU PROFIT DU BAILEUR SIA HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°23-56 du 12 octobre 2023 décidant le déclassement par anticipation des parcelles AM 1068 et AM 1128 ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la mutation du site Sweetco, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a défini les contours du futur projet de création d'un nouveau quartier composé de logements, de commerces et d'activités, avec un objectif majeur de renaturation. En outre, la conservation et la mise en valeur du beffroi sont exigées, tout comme la meilleure intégration possible dans le tissu urbain existant. Enfin, les logements produits seront composés à la fois de logements sociaux et de logements libres afin de favoriser la mixité sociale et l'accèsion du plus grand nombre.

Considérant que ce projet est conçu sur l'ensemble de l'emprise composée à la fois des parcelles municipales et des parcelles privées, la société SIA HABITAT, qui portera le foncier de cette opération, a donc sollicité l'acquisition des parcelles AM 1068 d'une superficie de 2 456 m² et AM 1128 d'une superficie de 313 m², sises respectivement avenue de Verdun et rue Victor Hugo, constituées d'une salle-de-sport et d'un espace vert aménagé à des fins décoratives.

Considérant la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 12 septembre 2023 et l'avis réputé favorable ;

Considérant qu'il convient de céder à la société SIA HABITAT les emprises concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — La cession des emprises déclassées du domaine public par anticipation, à savoir la parcelle AM 1068 d'une superficie de 2 456 m² et la parcelle AM 1128 d'une superficie de 313 m², sises respectivement avenue de Verdun et rue Victor Hugo et figurant au plan annexé, au profit du bailleur SIA HABITAT, ou toute entité spécialement constituée qu'elle substituerait dans ses droits dans le cadre de cette cession ;

Conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession des emprises susvisées s'opérera sur la base de l'étude d'impact annexée à la présente délibération, la désaffectation devant intervenir dans les 5 ans qui suivent son déclassement anticipé. La cession sera donc conclue sous la condition résolutoire de la non-désaffectation de ces emprises dans ce délai.

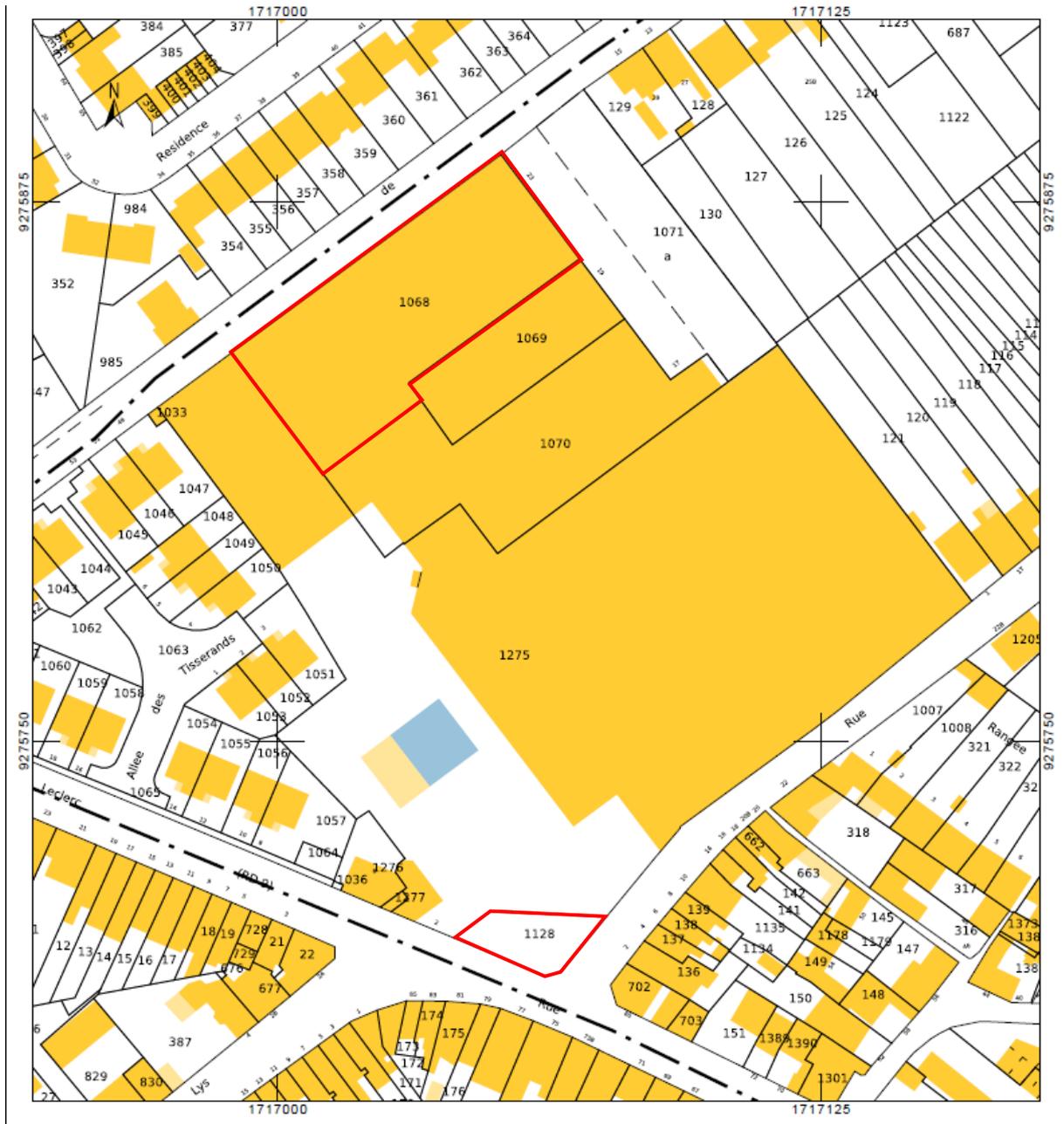
Article 2. — La cession s'opérera au prix de 978 127 € HT. Le transfert de propriété se fera lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 3. - de charger l'office notarial SANSVOISIN-LEFEBVRE, BOSCHIN-DE MOOIJ et BRACONNIER de la rédaction de l'acte notarié, la promesse de vente et l'acte définitif de vente ;

Article 4. — d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette cession (acte de vente et autres actes afférents) et aux modalités de la vente sous condition résolutoire.

Adopté à 22 voix pour, 4 contre et 3 abstentions.

Extrait du plan cadastral



VILLE DE LEERS

Etude d'impact réalisée dans le cadre du déclassement anticipé de parcelles du domaine public

La présente étude est réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, dont les termes sont précisés plus bas.

Le site visé par le projet de déclassement anticipé est la salle de sport Motte Bossut sise avenue de Verdun, et la parcelle communale située à l'angle des rues Victor Hugo et Maréchal Leclerc.

Dans le cadre de la rationalisation de sa gestion du patrimoine, la Ville de Leers avait identifié la nécessité de relocaliser la salle de sport Motte Bossut, notamment pour des questions de sobriété énergétique, vers le site du complexe sportif, par cohérence et par maîtrise foncière.

Le déménagement de l'entreprise Sweetco, propriétaire du reste de cette emprise, décidé en 2022, a accéléré la nécessité de déménagement de la salle de sport communale. En effet, au-delà des parcelles, les propriétés de la Ville et de Sweetco constituent une emprise foncière cohérente appelant à un traitement concomitant.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit la mutation du site vers la production de logements, de commerce et d'activité.



I/ LE CONTEXTE

Leers est située au Nord-Est de la Métropole Européenne de Lille et s'inscrit au sein du territoire Roubaisien. Limitrophe avec Wattrelos, Roubaix, Lys-lez-Lannoy et Toufflers, Leers est une commune au profil plutôt rural, de bonne notoriété et qui bénéficie d'une localisation avantageuse. Elle est également frontalière avec la Belgique, plus précisément avec la ville d'Estaimpuis.

La commune accueille 9 620 habitants. Sa population est principalement composée de ménages de plus de 60 ans (42%) avec une part de CSP intermédiaires et supérieures relativement élevée (44%).

Le site de projet se situe au cœur du tissu urbain de Leers. Le foncier est actuellement occupé par les bâtiments de l'entreprise « Sweetco », l'espace sportif Motte-Bossut comprenant un dojo et une salle de tennis de table et un espace vert décoratif. Le secteur, essentiellement résidentiel, est caractérisé par une majorité de maisons individuelles. L'objectif est de développer une nouvelle offre de logements en cœur de bourg.

Soumise à la Loi SRU, la commune doit disposer d'au moins 25% de logements sociaux. En 2019, le taux de logements sociaux n'était que de 18,66%. Son parc social compte 635 logements dont 66% de T2 et de T3. A travers ce projet, elle doit donc répondre à cet enjeu de production de logements locatifs sociaux.

Conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables, le projet urbain poursuit notamment les objectifs suivants :

- ✓ Accompagner la revitalisation des centres villages et des centres bourgs
- ✓ Favoriser la mobilisation du renouvellement urbain de façon différenciée et contextualisée
- ✓ Promouvoir la diversité et la qualité du parc de logements
- ✓ Permettre la préservation des éléments ponctuels non protégés mais reconnus localement
- ✓ Réduire les écarts territoriaux en matière d'offre de logements
- ✓ Mettre en place les conditions de déplacements doux et piétons confortables et faciles

Par ailleurs, la Ville avait auparavant décidé de déplacer sa salle de sport. En effet, celle-ci ayant été créée par opportunité foncière dans les années 1980, se situe dans un ancien site industriel qui ne répond plus aux enjeux climatiques actuels. En outre, la Ville est propriétaire d'un site voué à l'activité sportive, qui dispose encore de foncier disponible. La relocalisation de la salle de sport Motte Bossut vers le complexe sportif était dans tous les cas envisagée par la municipalité.

Enfin, le carrefour des rues Victor Hugo, Maréchal Leclerc et Joseph Leroy est actuellement accidentogène. Un nouvel aménagement de celui-ci permettrait de sécuriser la circulation routière à cet endroit.

II/ LE PROJET

La démolition des bâtiments industriels de l'entreprise Sweetco et de la salle de sport communale Motte-Bossut libère un vaste foncier stratégiquement positionné à l'articulation des grands axes de circulation de la commune. Elle offre une réelle opportunité de développer le parc de logements et d'ouvrir le site sur son environnement.

D'une emprise de 2 hectares, le projet consiste à créer un nouveau quartier qui doit s'insérer le mieux possible dans le tissu urbain existant.

Situé en centre-ville, et au regard des besoins de logements dans la Métropole et à Leers, le site accueillera principalement de l'habitat avec la production de 200 logements maximum dont 30% de logements sociaux et 5% de logements intermédiaires en accession ou en location.

Un pôle de commerces existant déjà rue Joseph Leroy, en face du site, cette dynamique sera complétée par la création de commerces de proximité comme un espace de restauration complémentaire de l'offre existante sur le territoire. En outre, s'ajouteront des services tels que une crèche et une maison médicale, pour une superficie totale d'environ 800m².

L'aménagement d'une placette autour de ce pôle d'activité, avec stationnement, sera aménagée afin de constituer à la fois la porte d'entrée et l'articulation du quartier à son environnement.

Élément structurel majeur, et symbole pour la Ville de Leers, le beffroi sera conservé. Le pôle d'activité et de commerces, ainsi que la placette, s'articuleront autour du beffroi afin de le mettre en valeur et de le réintégrer dans la Ville.

Les objectifs majeurs de ce projet sont les suivants :

- Renaturation du site avec 45% de surfaces végétalisées et la plantation de 150 arbres de haute tige, accessible en journée.
- Insertion dans l'environnement existant avec une implantation et une architecture des bâtiments qui privilégient la continuité de l'existant. Pour ce faire 60% des façades seront en brique, et les hauteurs les plus importantes seront en cœur d'îlot pour préserver le voisinage immédiat.
- Préservation des éléments patrimoniaux les plus intéressants et les plus caractéristiques : le beffroi et une partie du mur d'enceinte de la rue Victor Hugo.
- Création d'un quartier au sein du centre-ville de Leers par la création de liaisons douces qui traversent le site, et en aménageant une place publique donnant sur des commerces et de l'activité.
- Apaisement du carrefour Joseph Leroy, Victor Hugo et Maréchal Leclerc.

IV/ LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Lorsqu'une commune souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elle doit préalablement respecter une procédure bien précise, encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public communal ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de ladite commune.

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens, mais également à la signature des avant-contrats de vente.

Dans le cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement, en vue de la cession de l'emprise, aurait nécessité la fermeture de la salle de sport sans possibilité pour la Ville de proposer de lieu alternatif immédiat pour les activités qui s'y déroulent, tennis de table, karaté, judo, ju-jitsu et taï-jitsu.

Au regard de l'activité des associations occupantes des locaux, la fermeture de la salle de sport aurait compromis l'activité du LOS Tennis de Table, du LOS Judo et du LOS karaté Taï-Jitsu, empêché les Leersois de pratiquer ces sports dans la commune, voire mis en danger la pérennité de ces associations.

Or, les délais nécessaires à la conception du projet, au vote du PLU3, à l'obtention d'un permis, et le phasage de l'opération, font que la salle de sport peut continuer de fonctionner en attendant sa démolition. Ce délai permettra par ailleurs à la Ville de Leers de construire une nouvelle salle dans l'enceinte du Complexe sportif.

C'est en ce sens qu'il a été choisi d'appliquer :

- les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la modernité de la vie économique ;
- l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- et de recourir à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces dispositions permettent aux communes de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public et, par conséquent, de poursuivre leur avancée dans les procédures de cession de biens leur appartenant, sans toutefois que la désaffectation de ces biens soit effective au moment du déclassement.

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permettra à la Ville de Leers de signer une promesse synallagmatique de vente portant sur l'emprise du projet, sans être contrainte de fermer sa salle de sport et d'arrêter les activités accueillies en son sein, afin de continuer à permettre aux Leersois la pratique de ces différents sports.

Il sera retenu que la procédure de déclassement anticipé est la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers de la salle de sports, des associations et de ses adhérents, tout en permettant la mutation du site Sweetco.

V/ LES ENJEUX POUR L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence et à la modernité de la vie économique, à celle de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à celles de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact a pour rôle de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de déclassement anticipé.

Cette démarche permet de « mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'opération envisagée. Elle apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité »¹.

Les contraintes du déclassement anticipé

Le déclassement du domaine public de l'emprise considérée sera prononcé une fois les formalités obligatoires réalisées, de façon anticipée, alors même que ces parcelles seront toujours affectées à un usage public.

L'article L. 2141 du Code général de la propriété des personnes publiques définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public, et dispose, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 avril 2017 que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Ce délai ne peut excéder trois ans.

Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.

En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct

¹ Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n°3668), du 25 avril 2016

du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. »

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. »

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

L'acte de déclassement devra fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, ce dernier ne pouvant excéder six années. Dans le cas présent, le délai d'intervention de la désaffectation est fixé à 5 ans.

L'acte de vente de l'emprise foncière devra prévoir les conditions, tant financières que factuelles, de cette résolution.

Pour la Ville de Leers, les contraintes de cette résolution correspondent à :

- la restitution du prix de cession,
- des frais de portage à hauteur de 5% de la valeur du foncier municipal.

Les atouts liés à la désaffectation ultérieure du terrain

Comme expliqué précédemment, la vente d'un bien communal dépendant du domaine public ne peut être actée que lorsque le bien a été déclassé du domaine public. Pour être déclassé, il ne doit plus être affecté à l'usage direct du public. Par conséquent, la vente de la salle de sport exige au préalable que celle-ci soit fermée.

Le déclassement anticipé permet au contraire d'engager la vente de ce bien à l'opérateur, tout en continuant d'accueillir les activités sportives actuelles au sein de la salle de sport Motte Bossut.

Les recettes obtenues par la Ville permettront ainsi d'apporter une partie des crédits nécessaires à la reconstruction de cette salle de sport.

En parallèle, les différentes phases du projet pourront être menées : adoption du PLU3, concertation des habitants, finalisation du projet, obtention du permis, construction de la première phase.

Enfin, il est précisé que le futur propriétaire du bien a accepté une occupation à titre gratuit des locaux par la Ville.

Les atouts liés à l'opération elle-même

L'emprise du site Sweetco se situe en centre-ville de Leers, dans un secteur essentiellement voué à l'habitat. Les contraintes de ce site ancien rendaient incertain sa cession pour une activité industrielle, entraînant un risque de friche au cœur de Leers.

En outre, le maintien d'une activité industrielle en cœur de ville entraîne des nuisances certaines pour les riverains, d'où la création de secteurs voués à accueillir ce type d'activité, comme le Parc d'activité du Versant Nord-Est.

Par ailleurs, le site Motte Bossut est l'héritage du passé industriel textile du Nord, qui a marqué le paysage et les villes. Force est de constater que ces empreintes du passé sont nombreuses, que plusieurs ont fait l'objet d'une reconversion dans la métropole et qu'il n'est pas possible de conserver tout site industriel. En l'absence d'élément patrimonial remarquable au regard des autres constructions de la même époque, de la conservation au sein de la MEL de plusieurs édifices similaires, et des coûts de mutation de ce type de bâtiment, l'émergence d'un projet public paraissait hautement improbable.

Enfin, les besoins de logements au sein de la métropole, 6 000 logements par an, existent aussi à la Ville de Leers qui a du mal à proposer une offre de logements aux primo accédants, aux familles, aux jeunes leersois qui veulent s'émanciper ou aux couples qui se séparent.

C'est pourquoi, le projet retenu produira 200 logements sur 2 hectares afin d'avoir une densité acceptable. 30% de ces logements seront sociaux et 5% intermédiaires afin de permettre aux Leersois qui n'arrivent pas à se loger à Leers de rester, et à la Ville de tendre vers le respect des exigences de la Loi SRU.

Pensé comme la création d'un quartier qui s'insère dans la Ville, ce projet prévoit l'aménagement d'espaces publics, comme la placette qui ouvrira ce site au quartier, l'accès et la circulation en journée au cœur d'îlot qui sera hautement paysager, créant un poumon vert dans le centre-ville, et la complémentarité de la dynamique commerciale existante à l'entrée de la rue Joseph Leroy, en prévoyant des espaces dédiés à du commerce de proximité et des services tels que une crèche et une maison médicale.

Signal pour la Ville de Leers, le beffroi sera conservé et même mis en valeur comme élément patrimonial leersois, gardien de la mémoire du passé de la Ville.

Cette opération permettra également de retravailler le carrefour des rues Victor Hugo, Joseph Leroy et Mal Leclerc afin d'en apaiser la circulation et de le rendre plus sûr.

En conclusion, ce projet permettra de répondre aux enjeux en matière d'habitat, de conforter la dynamique commerciale du centre-ville leersois, d'ouvrir cet îlot aujourd'hui fermé, et de réaménager un des carrefours majeurs de la Ville.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

DELIBERATION N° 23/74

VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°7 — SENTIER DE NECHIN

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 22/59 en date du 6 octobre 2022, constatant la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 7 par occupation de Monsieur et Madame Lecomte et décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 22/462 en date du 17 novembre 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022 inclus,

Vu l'avis du Service des domaines en date du 19 décembre 2022,

Vu le plan de géomètre signé par les parties en date du 1^{er} juin 2023,

Vu le courrier de Monsieur et Madame Lecomte suite à la mise en demeure remis en main propre le 23 novembre 2023, dans lequel ils acceptent l'achat du terrain pour une superficie de 64 m² comme convenu sur le plan du géomètre ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve qu'une partie de la section occupée par Monsieur et Madame Lecomte correspondant à la largeur de la haie (environ 1.20m) soit reprise dans l'emprise du chemin rural pour en faciliter l'usage,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural n°7 sis Sentier de Néchin à 5 € le mètre carré,

Considérant que la surface à vendre à Monsieur et Madame Lecomte représente 64 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - de fixer le prix de vente du mètre carré à 5 €, soit un prix total de 320 € ;

Article 2. - de vendre le chemin rural à Monsieur et Madame Lecomte, demeurant 37 bis rue de Gibraltar Gauche, au prix susvisé ;

Article 3. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Article 4. - que les frais, droits et honoraires notariés occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté à 29 voix pour.

PROJET



Département du Nord

VILLE DE LEERS

Sentier de Néchin



PLAN DE DIVISION

- ① Délaissé de voirie destiné à être rattaché à la propriété de M. et Mme LECOMTE. Surface de mesurage..... 64 m²
- ② Propriété destinée à être intégrée au domaine public communal. Surface de mesurage..... 10 m²

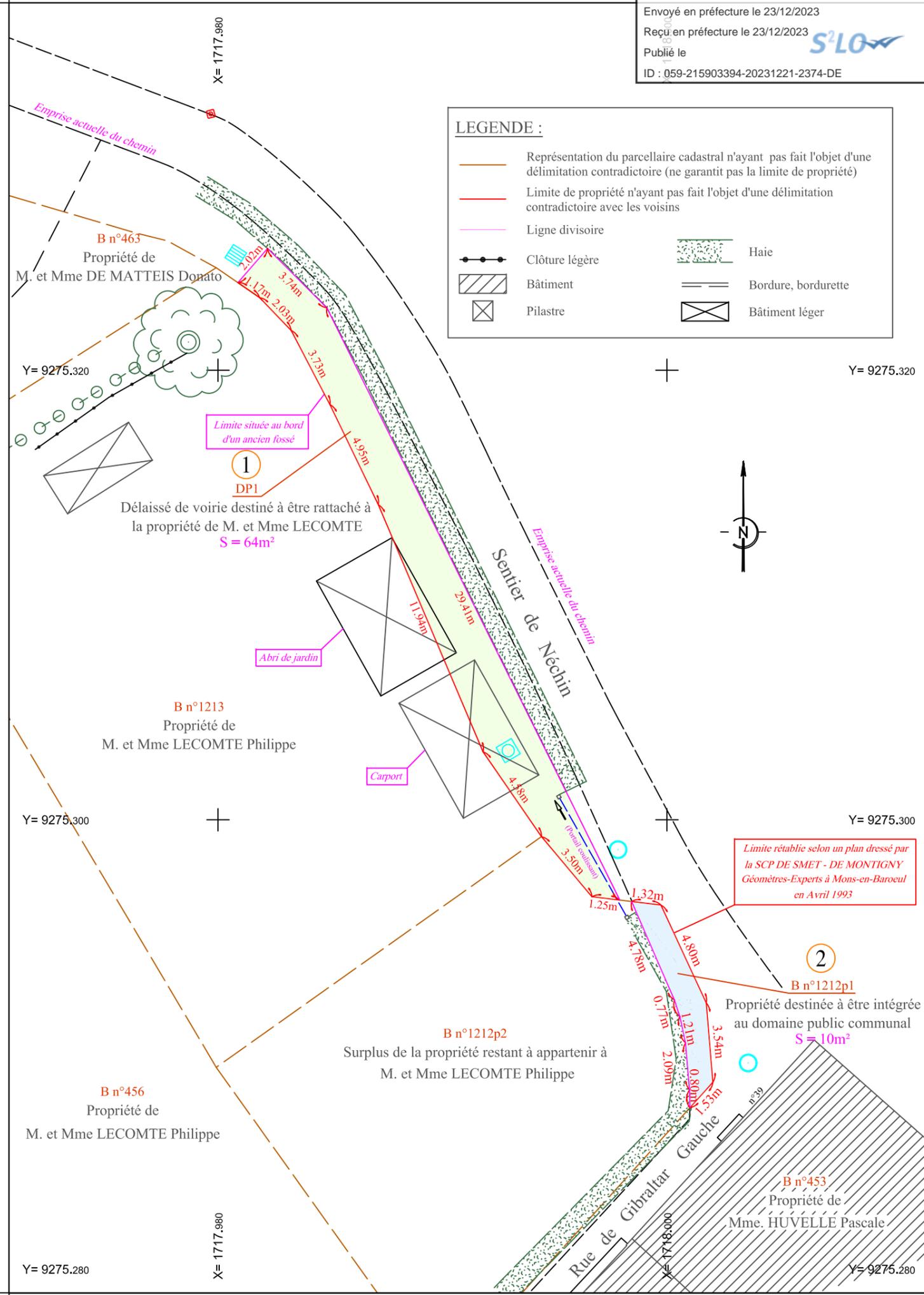
| DESIGNATION | CADASTRE | | | | SURFACE ARPENTAGE |
|-------------|----------|---------------|----------------|-----------------|-------------------|
| | SECTION | ANCIEN NUMERO | NOUVEAU NUMERO | CONTENANCE a ca | |
| ① | B | Non cadastré | DP1 | 64ca | 64 m ² |
| ② | B | 1212 | 1212p1 | 10ca | 10 m ² |

Les limites figurant au présent plan n'ont pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire avec les voisins

ECHELLE : 1/200

| | | | |
|----------------------------|--|---------------------|--------|
| RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE | Le présent relevé est rattaché au système RGF 93 (CC 50) en planimétrie (Le calage des X ,Y est effectué par mobile G.P.S. connecté au réseau TERIA.) | | |
| Dossier n°8656D | Réf. Aff. : 2021-07-046-AP | Date : 6 avril 2023 | |
| | MODIFICATIONS | | |
| | IND. | DATE | NATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRICKX
 S.C.P. de Géomètres-Experts
 14 Place Genevières - 59000 LILLE - Tél : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64
 benjamin.heyndrickx@geometre-expert.fr - david.hanoire@geometre-expert.fr



Envoyé en préfecture le 23/12/2023
 Reçu en préfecture le 23/12/2023
 Publié le
 ID : 059-215903394-20231221-2374-DE

LEGENDE :

- Représentation du parcellaire cadastral n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire (ne garantit pas la limite de propriété)
- Limite de propriété n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire avec les voisins
- Ligne divisoire
- Clôture légère
- Bâtiment
- Pilastre
- Haie
- Bordure, bordurette
- Bâtiment léger

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailly - Mme Leppla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts)

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

DELIBERATION N° 23/75

MARCHE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES LANCEMENT DE LA VAGUE 8 — ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP (RENOUVELLEMENT VAGUES 6 ET 7) — APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE

Depuis 2015, première échéance de fin des tarifs réglementés de vente, l'UGAP organise des achats groupés importants en gaz et en électricité regroupant au total plus de 6 000 adhérents et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz naturel renouvelés par système de vague. Le dispositif GAZ 8 vient en renouvellement des dispositifs GAZ 6 et 7.

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquents(s) pour le compte du bénéficiaire.

La Ville de Leers a adhéré aux marchés groupés de fourniture de gaz naturel qui permettent à tous les bâtiments de la Ville chauffés au gaz d'être fournis en gaz, via les « vagues » 6 et 7. Ils représentent un volume financier d'environ 250 000 € TTC en 2022.

L'échéance de ceux-ci étant au 30 juin 2025, il est proposé d'adhérer au nouveau dispositif d'achat groupé vague 8 proposé par l'UGAP.

La nouvelle convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme des accords-cadres passées par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

L'UGAP offre la possibilité de choisir du « GAZ VERT ». Cette option sera à retenir ou non au moment de la notification du marché, une fois le titulaire et les prix connus.

La convention correspondante entre la Ville et l'UGAP est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1er. - de recourir à l'UGAP pour l'achat de gaz pour tous les bâtiments de la Ville chauffés au gaz ;

Article 2. - d'approuver la convention de mise à disposition du marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés avec l'UGAP et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 3 : - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché ;

Article 4 : - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Adopté à 29 voix pour.



CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/01/2024**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/gaz jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur www.ugap.fr/gaz lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peut(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.



Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

| | |
|---|--|
| Fait à Champs-sur-Marne | Fait à : Le : |
| Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration | Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓ |

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts)

DELIBERATION N° 23/76

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS (DONT L'EHPAD) DE LEERS POUR LA LOCATION ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES DE TENUES PROFESSIONNELLES ET DE LINGES PLATS

Les marchés publics de location de tenues professionnelles pour les personnels et la location de drap plats pour l'EHPAD prendront fin en 2024. Pour renouveler ces marchés dans le cadre d'un appel d'offre ouvert, il est proposé de créer un groupement de commande ayant pour membres la Ville et le CCAS (dont l'EHPAD).

Les nouveaux marchés publics seront opérationnels pour avril 2024.

Considérant les réglementations applicables pour les groupements de commande :

- Code de la Commande Publique (CCP) : articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
- Et, Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : article L. 1414-3.

Considérant que le CCAS devra également prendre une délibération similaire lors du prochain Conseil d'Administration pour lui-même et l'EHPAD,

Concernant la commission d'appel créée dans le cadre de ce groupement de commande, l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que celle-ci est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - de créer un second groupement entre la Ville et le CCAS (dont l'EHPAD) pour la location et les prestations associées de tenues professionnelles et linges plats,

Article 2. - d'approuver la convention constitutive du groupement jointe en annexe, ayant pour objet la définition des modalités de fonctionnement du groupement et des marchés publics susmentionnés, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 3. — de désigner Jacques Laumailé en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement ; il n'est pas désigné de membre suppléant ;

Article 4. - de lancer un Appel d'Offres Ouvert pour les marchés.

Adopté à 29 voix pour.

Convention constitutive du second groupement de location de tenues professionnelles et linges plats

Entre la Ville et le CCAS de LEERS
Dont l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Entre les soussignés :

D'une part :

- La Ville de LEERS, sise au 25 rue de Lys, BP 11, 59115 LEERS, représentée par son Maire, Conseiller Métropolitain, Monsieur Jean-Philippe ANDRIÈS.

Et d'autre part :

- Le CCAS de LEERS, sis au 25 rue de Lys, BP 11, 59115 LEERS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe ANDRIÈS.

Dont :

- L'EHPAD « La Résidence des Cygnes » situé au 9 rue Jean DEPRAT représenté par le Président du CCAS, Monsieur Jean-Philippe ANDRIÈS, en tant que gestionnaire de l'EHPAD.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention :

Le présent acte constitutif a pour objet de :

- créer un second groupement de commande de location et prestations associées de tenues professionnelles et linges plats ;
- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le groupement sera régi par le Code de la Commande Publique (CCP) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour la Ville et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour le CCAS (dont l'EHPAD).

ARTICLE 2 : Les membres du groupement :

Les membres composant le groupement et signataires de la présente convention sont :

- La Ville de LEERS (SIRET : 215 903 394 00017) ;
- Le CCAS de LEERS (SIRET : 265 903 393 00014) dont l'EHPAD de LEERS (SIRET : 265 903 393 00030).

ARTICLE 3 : La nature du groupement :

Le groupement créé par le présent acte a pour objet la passation d'un marché public pour répondre aux besoins en tenues professionnelles des trois entités et en linges plats de l'EHPAD uniquement, à compter du 01/04/2024.

La valeur estimée du marché étant supérieur à 215 000 € HT, un Appel d'Offre Ouvert (AAO) sera lancé. La procédure aboutira à la signature des Accord-Cadres (AC) avec des bons de Commande (BC). Il y aura un accord cadre par entité juridique.

Le marché sera alloté de la manière suivante :

- Lot 1 : location de tenues professionnelles pour les personnels
- Lot 2 : location de draps plats uniquement pour l'EHPAD.

L'AOO et l'AC avec BC sont, respectivement, régis par certains articles du CCP dont en particulier :

- R 2161-2 à R 2161-5 ;
- R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14...

ARTICLE 4 : Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué, à compter de la signature de la présente convention, par l'ensemble des membres le composant, et il prend fin le jour où tous les attributaires sont choisis par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

ARTICLE 5 : coordonnateur du groupement et ses missions

La Ville de LEERS est désignée coordonnateur du groupement. Il organise, dans le respect des règles de la commande publique, l'ensemble des opérations permettant de sélectionner un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 3. Il assure, entre autres, les missions suivantes :

- Information régulièrement aux membres du groupement sur l'avancée de la procédure
- Lancement des marchés sous la forme d'un AOO et des AC avec BC ;
- Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) avec l'aide des autres membres du groupement ;
- Publicités (avis initial et avis d'attribution) ;
- Réception des plis électroniques ;
- Analyse des offres et les opérations consécutives aux choix effectués par la CAO du groupement.

Article 6 : Missions des autres membres du groupement

Pour leur marché respectif, chaque membre :

- s'assurera de la bonne exécution de la présente convention
- déterminera la nature et l'étendue de ses besoins en location de tenues professionnelles et en draps plats puis les communique au coordonnateur.
- Notifie l'attribution des marchés et d'éventuelles modifications (traduites par la conclusion d'avenants),
- s'assurera de la bonne exécution du marché
- paiera les factures de location sur son budget
- gèrera les litiges et les actions en justice si nécessaire.

ARTICLE 7 : Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante (le Conseil Municipal pour la Ville et le Conseil d'Administration du CCAS pour le CCAS et l'EHPAD) et en habilitant le représentant légal à signer la convention.

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement :

Il est institué une commission d'appel d'offres au sein du groupement. En vertu de l'article L 1414-3 du CGCT, les membres de la CAO sont :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 8 : Modalités financières :

Le coordonnateur (la Ville) assure les missions du groupement de commande à titre gratuit et prend en charge les frais de publication et de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive :

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'une modification adoptée par décision des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 : Retrait :

Chaque membre du groupement peut se retirer. Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

A LEERS, le

Pour la Ville :

Le Maire, Conseiller Métropolitain,

M. Jean-Philippe ANDRIÈS.

Envoyé en préfecture le 23/12/2023

Reçu en préfecture le 23/12/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20231221-2376-DE



A LEERS, le

Pour le CCAS de Leers ainsi que l'EHPAD :

Le Président du CCAS, Gestionnaire de l'EHPAD,

M. Jean-Philippe ANDRIÈS.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/77

RETRAIT DE LA VILLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'INGENIERIE DU DEPARTEMENT I NORD — ABROGATION DES DELIBERATIONS N°17/14 DU 16 FEVRIER 2017 ET 20/103 DU 20 DECEMBRE 2020

Par délibération n° 17/14 du 16 février 2017, la Ville a adhéré à l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord, iNord.

L'Agence iNord vise à répondre au besoin, souvent exprimé par les communes et intercommunalités du Département du Nord, d'appui et d'aide en ingénierie pour le montage de projets. L'objectif de l'Agence est d'accompagner les adhérents au quotidien, leur apporter une aide à la décision et contribuer à la réussite de leurs projets.

L'Agence iNord ne répondant pas aux sollicitations de la Ville, il est proposé que la Ville se retire de l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord.

L'article 7 des statuts de l'EPA, prévoit que la qualité de membre se perd notamment par le retrait volontaire. Dans ce cas, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité locale. La délibération doit être transmise à l'agence avant le 31 décembre et le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'Administration de l'EPA prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver le retrait de la Ville de l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord ;

Article 2. — d'abroger la délibération n° 17/14 du 17 février 2017 par laquelle la Ville a adhéré à l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord ;

Article 3. — d'abroger la délibération n° 20/103 du 20 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a désigné Jean-Philippe Andriès et Jacques Laumailé, respectivement représentant titulaire et représentant suppléant aux instances de l'EPA.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepia - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts)

DELIBERATION N° 23/78

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FOURRIERE D'UN VEHICULE, INDUMENT PAYES PAR UNE ADMINISTRÉE

Pendant la période estivale, une administrée a vu son véhicule placé en fourrière suite à un stationnement interdit temporairement par un arrêté municipal. Cette dernière avait garé son véhicule avant l'affichage sur place de l'arrêté municipal et des panneaux d'interdiction de stationnement.

Etant partie en vacances, elle n'a pas eu connaissance de l'arrêté affiché deux jours avant son application. L'administrée a fait un recours gracieux afin d'obtenir le remboursement des frais de fourrière.

Au vu de la situation et de la bonne foi de l'administrée, il est proposé de lui rembourser 230,41 € correspondant au montant de mise en fourrière de son véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. — de rembourser à Madame Lucie Girardin le montant de 230,41 € correspondant à la mise en fourrière induite de son véhicule.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepa - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/79 ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Force de proposition et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, l'Association des Maires de France (AMF) assure une fonction de conseil, de formation et d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents.

L'AMF met à disposition de ses adhérents une multitude d'outils et de services, dont plus de 10 000 conseils juridiques gratuits et individualisés, afin de les guider, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

Outre la base documentaire, comprenant, notamment, de nombreuses notes d'analyse ou des documents types, l'AMF propose des outils exclusifs de simulation des conséquences financières de la baisse de la DGF ou de recombinaison des exécutifs communautaires dans le cadre des nouveaux schémas de coopération intercommunale.

L'Association publie des périodiques comme le magazine *Maires de France*, la newsletter quotidienne gratuite www.maire-info.com, la newsletter hebdomadaire gratuite *AMFinfo* consacrée à l'actualité de l'Association ainsi qu'une newsletter bimensuelle, dédiée à l'actualité intercommunale, *IntercoActu*, elle aussi gratuite.

Enfin, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité organise régulièrement des événements thématiques, auxquels ses adhérents sont conviés, ainsi que son Congrès annuel, adossé au Salon des maires et des collectivités locales.

Pour information, le taux de cotisation à l'AMF en 2023 est de 0,166 € par habitant, pour les communes de plus de 600 habitants.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France.

L'article 3 des statuts de l'AMF prévoit que l'adhésion à l'association fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France.

Article 2. — d'approuver les statuts de l'Association des Maires de France.

Adopté à 29 voix pour.

38 8966

Statuts approuvés à l'Assemblée

Envoyé en préfecture le 23/12/2023

Reçu en préfecture le 23/12/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20231221-2379-DE

Pour le ministre et par délégation,
le chef de Bureau des Associations
et Fondations



PATRICK JUDEBERT

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2013 et à l'Assemblée générale
extraordinaire du 29 janvier 2014

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{ER}

L'Association dite " Association des maires de France ", ou AMF, fondée en 1907, a pour but de :

1. assurer la représentation pluraliste des différentes catégories de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et défendre leurs intérêts dans toute leur diversité ;
2. établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;
3. favoriser le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
4. promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
5. faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
6. assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux ;
7. créer des liens de solidarité entre tous les maires de métropole et d'outre-mer et favoriser les liens de coopération et les échanges avec les associations d'élus européennes et internationales ;
8. aider à l'action des associations départementales de maires et de présidents d'EPCI à fiscalité propre, ci-après dénommées associations départementales, en complémentarité et en concertation avec celles-ci. Une charte du réseau formalise et consolide leurs liens avec l'AMF.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré à l'intérieur du département sur simple déclaration de la décision du Bureau ratifiée par l'assemblée générale adressée au préfet et au ministère de l'intérieur. Tout transfert du siège hors du département requiert les conditions de modifications statutaires des articles 19 et 22.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association consistent :

- dans le fonctionnement de services permanents d'études, de conseils juridiques et techniques, de documentation, etc ;
- dans la publication de revues périodiques, de brochures et, plus généralement, par tous médias de toutes informations relatives à la vie et aux travaux des organes de l'Association ou correspondant aux buts indiqués à l'article 1er ;
- dans l'organisation d'un congrès annuel, de journées d'études, de commissions permanentes ou temporaires réunissant les adhérents.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Peuvent adhérer les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en tant que représentant de leur collectivité ou établissement respectif. Les présidents des collectivités à statut particulier peuvent adhérer à l'Association.

Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

L'Association intègre dans ses instances statutaires des représentants des associations départementales qui fonctionnent selon les règles définies au règlement intérieur et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par le Bureau.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du trésorier général, après validation du Bureau.

L'adhésion fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité ou de l'établissement (transmise à l'AMF).

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission : la démission intervient par décision expresse de la collectivité (dans les mêmes formes que l'adhésion),
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation durant 3 années consécutives par le Bureau de l'AMF,
3. par la radiation pour motif grave, par le Bureau de l'AMF, sauf recours à l'Assemblée générale, le membre de l'Association intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Bureau de trente-six membres élus par l'Assemblée générale en son sein, et dont les trois quart au moins doivent être maires.

Il est composé d'un président, d'un premier vice-président délégué, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de trente-deux membres parmi lesquels sont désignés huit vice-présidents, quatre secrétaires généraux adjoints et un trésorier général adjoint.

Ont également, et de droit, la qualité de vice-président, les membres du Bureau qui président une commission permanente de l'Association des maires de France (AMF).

Le Bureau peut inviter des membres d'honneur et des membres associés, avec voix consultative.

Le Bureau est assisté des avis d'un Comité directeur de cent membres, dont les trois quarts au moins doivent être maires, élus par l'Assemblée générale, et de l'ensemble des présidents d'associations départementales reconnues par le Bureau.

Article 6

Le Bureau exécutif émane du Bureau et en reçoit délégation pour veiller au bon fonctionnement de l'Association et gérer les dossiers urgents entre deux réunions de Bureau. Il peut se réunir autant que nécessaire. Il est composé au moins d'un président, d'un premier vice-président délégué, d'un secrétaire général et d'un trésorier général, au plus du quart de l'effectif du Bureau.

Article 7

Le président préside le Bureau, le Bureau exécutif et le Comité directeur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance toutes les dépenses de l'Association.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président délégué.

Il nomme le directeur général.

Le premier vice-président délégué est associé aux missions de représentation du président de l'AMF auprès des pouvoirs publics. Il prépare, au nom du Bureau les résolutions soumises à l'Assemblée générale. Il est chargé du suivi de l'intercommunalité et associé aux communications de l'AMF.

Le secrétaire général est chargé de l'organisation des travaux de l'Association. Il prépare, au nom du Bureau, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée générale. Il est assisté par des secrétaires généraux adjoints désignés par le Bureau.

Le trésorier général est chargé de la comptabilité : il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association, il acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Chaque année, à l'Assemblée générale, il rend compte de sa gestion. Il est aidé dans sa tâche par le trésorier adjoint, désigné par le Bureau, qui le remplace en cas d'absence ou d'impossibilité.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Un commissaire aux comptes est désigné par le Bureau.

Article 8

Pour chacune des élections des instances de l'AMF, chaque adhérent dispose d'une voix.

Les élections se déroulent à scrutin secret.

Le Président de l'AMF est élu pour 3 ans parmi les adhérents, par l'Assemblée générale qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, ainsi que 3 ans après ladite assemblée, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres du Bureau et les membres élus du Comité directeur sont élus parmi les adhérents tous les trois ans par l'Assemblée générale qui suit chaque renouvellement général des conseils

municipaux, ainsi que 3 ans après ladite assemblée dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation). La composition des listes présentées doit veiller à la représentation des différentes strates de communes et d'EPCI à fiscalité propre conformément à l'article 1.1, ainsi que des présidents d'associations départementales.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le Bureau, après avis du Comité directeur, établit à la majorité des deux tiers de ses membres un règlement électoral, fixe le calendrier électoral et prévoit l'institution d'une commission électorale dont il désigne les membres. Cette commission est chargée de l'organisation du scrutin, de veiller à son bon déroulement et à son suivi.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Le Bureau pourvoit provisoirement, après avis du Comité directeur, aux vacances de ses membres survenant entre deux renouvellements.

Article 9

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du quart des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

~~La présence du quart des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.~~

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau et du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le premier vice-président délégué, le secrétaire général et le trésorier général.

Les procès-verbaux du Bureau sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucun traitement à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du trésorier général.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau, sans voix délibérative.

Article 11

L'Assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau de l'Association. Il prévoit notamment un débat d'orientation générale avec les interventions du président et du premier vice-président délégué.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être le Bureau exécutif.

Les adhérents de l'Association qui sont dans l'impossibilité absolue de participer au Congrès ont la possibilité de se faire représenter par un de leurs collègues du même département, membre de l'Association, auquel ils peuvent donner pouvoir.

Le Bureau fixe le nombre maximal de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même adhérent.

L'Assemblée générale entend les rapports d'activité et financier du secrétaire général et du trésorier général de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement du président, des membres du Bureau et du Comité directeur, et, d'une manière générale, prend toutes décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 13

L'acceptation des dons et legs par délibération du Bureau prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Préfet de Paris.

III. RAPPORT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE AVEC LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE MAIRES

Article 14

Chaque association départementale reconnue par l'AMF entretient, avec cette dernière, des relations privilégiées tout en répondant aux objectifs fixés par ses propres statuts et aux orientations de ses instances dirigeantes.

La reconnaissance d'une association départementale est prononcée par le Bureau de l'Association des maires de France après production par l'association départementale, avec un exemplaire de ses statuts, de la preuve qu'elle regroupe plus de la moitié des communes comportant plus de la moitié de la population du département et qu'elle assure une représentation pluraliste des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Son président participe avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Il est représenté par un adhérent de son département dans chacune des commissions permanentes de l'Association des maires de France.

Une Charte du réseau formalise les liens entre l'AMF et les associations départementales sous forme de droits, de devoirs et d'intérêts partagés.



IV. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation comprend :

1. une somme de 1 548,32 Euros ;
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations des adhérents ;
2. des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales ;
3. du produit attaché à l'édition des publications ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. des droits d'inscription au Congrès ;
6. de la partie du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;
7. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
8. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

~~L'assemblée doit réunir au moins 15 % des membres en exercice.~~

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule au scrutin secret.

Article 20

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0223 du 26 septembre 2014 page 15661
texte n° 19

ARRETE

Arrêté du 10 septembre 2014 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1414493A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 septembre 2014, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des maires de France ou "AMF" », dont le siège est à Paris (75).

(1) *Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.*



DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranche - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepa - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/80

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2017, le Conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention de partenariat avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille (Iléo) pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté de la commune.

Cette convention « chèque eau » en cours prendra fin le 31 décembre 2023, date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et Iléo.

Aussi, et afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, il convient de conclure avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du futur contrat de délégation pour la période 2024-2033

La Société ILEO, délégataire du service public de distribution de l'eau, a prévu une enveloppe financière pour des actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous ».

De leur côté, les Centres Communaux d'Action Sociale sont sollicités pour la mise en œuvre du dispositif qui consiste à distribuer des « chèques eau » d'une valeur unitaire de 10 € dans la limite de 200 €, aux familles répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide et abonnées au service public de l'eau potable géré par ILEO. Celle-ci doit être ponctuelle afin d'éviter toute situation d'impayé et ne doit pas excéder 50 % de la facture du bénéficiaire.

Ainsi, le CCAS s'engage avec ILEO à apporter toutes les solutions d'accompagnement du public concerné par le dispositif, mais également pour celui non éligible dans le cadre d'échanges sur des plans d'apurement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. - d'approuver la convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à 29 voix pour.



**Convention de partenariat pour le maintien
de la fourniture d'eau aux familles en difficulté.
Ville de LEERS**

Entre les soussignés :

d'une part,

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, Société anonyme au capital de 1.000.000 € dont le siège social est au 48, rue des Canonniers à Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, représentée par Monsieur Jean-Philippe MESSERIG Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « iléo »,

d'autre part,

La Commune de LEERS située sur le territoire de la MEL, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

Le CCAS de LEERS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe ANDRIES dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du à signer la présente convention, désigné dans ce qui suit par « le CCAS ».

Exposé

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

Iléo a prévu d'affecter une enveloppe financière (part délégataire) au financement d'actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous » dans des conditions économiques acceptables. L'utilisation annuelle de cette enveloppe sera décidée chaque année par la MEL.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre iléo, la Commune et le CCAS afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Ce programme prévoit :

- Un pôle solidarité au sein d'iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.
- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL
- Des solutions solidaires :
 - o d'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL »),
 - o d'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
 - o de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

Article 2 – Champ d'action

La présente convention s'applique aux abonnés d'iléo domiciliés sur le territoire de la Commune.

Sont exclus les abonnés dont les factures impayées portent sur une consommation liée à une résidence secondaire ou une activité professionnelle.

Les abonnés du service de l'eau ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc.) font l'objet d'une étude particulière au regard du champ d'application de la Convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 3 – Partenariat renforcé CCAS - iléo

Sous le pilotage du correspondant « Eau Responsable » d'iléo, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des abonnés démunis. Ils se mettent en rapport avec le CCAS ou tout autre service social compétent pour l'abonné concerné (CAF, services sociaux du Département, ...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du FSL.

Les Services Sociaux peuvent également s'adresser directement à iléo par l'intermédiaire du correspondant « Eau Responsable » afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Les Services Sociaux de la Commune et/ou du Département statuent sur la situation personnelle des abonnés du service de l'eau. Ils proposent à iléo une forme de prise en compte de leurs difficultés.

Pour sa part, iléo s'est engagée, d'une part, à maintenir le service de l'eau pendant la durée de l'instruction du dossier et, d'autre part, à mettre en œuvre le programme « Eau Responsable » défini ci-dessus.

En particulier, iléo s'engage à verser au CCAS de la Commune une « aide eau » sous forme de Chèques Eau (confer article 5).

Si nécessaire, le CCAS pourra apporter une aide financière en fonction des situations et des critères établis dans le cadre de l'aide facultative, sous réserve de la mise en œuvre des dispositifs d'aides légales.

Le CCAS s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au Fonds Solidarité Logement. Les modalités seront les suivantes : l'agent du CCAS évalue la situation et établit en accord avec iléo, avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille. Le CCAS s'attachera à limiter la durée du plan d'apurement, qui pourra être négocié avec les services d'iléo.

Article 4 – Action d'iléo auprès du FSL

4.1 - L'action d'iléo auprès du FSL

Iléo participe dans le cadre de son accord avec la MEL, via le FSL, au dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article L115-3 du code de l'action sociale des familles.

Le montant de l'enveloppe « Eau Responsable » allouée au fond FSL sera décidé chaque année par la MEL.

4.2 - Procédure FSL

Iléo s'engage :

- à apporter toutes les informations utiles à la constitution d'une demande d'aide au titre du FSL. Elle incite les familles concernées à se mettre en contact avec le CCAS de la Commune ;
- à maintenir la fourniture d'eau et à suspendre toute procédure contentieuse jusqu'à la décision de la commission compétente en vue de l'attribution des aides au titre du FSL. Les éventuels frais de procédure ou d'intervention pourront être annulés si la commission accorde une aide au demandeur.

4.3 - Procédure FSL – Avis négatifs

Dans l'hypothèse où l'aide n'est pas accordée par la commission FSL, iléo s'engage, si le CCAS de la Commune en fait la demande, à reporter la mise en contentieux d'un mois supplémentaire, de façon à permettre la mise en place d'une solution adaptée à la famille.

4.4 - Procédure FSL – Familles non éligibles

Pour les familles non éligibles au FSL, iléo s'engage à accepter le plan d'apurement proposé par le CCAS, qui doit prévoir un règlement des factures d'eau dans des délais raisonnables négociés avec iléo.

Article 5 – Les chèques Eau

5.1 – Mise à disposition de chèques Eau

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur son territoire, iléo met à sa disposition un « fonds eau » sous la forme de Chèques Eau d'un montant de 10 € à l'ordre de la société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille ». Ces chèques, issus des recettes liées à la gestion du service d'eau potable, seront exclusivement utilisés pour l'aide au paiement des factures d'eau iléo des abonnés du service public. L'enveloppe annuelle ainsi que la répartition par commune est fixée par la MEL. La réception des Chèques Eau fait l'objet de la signature d'un bordereau (confer annexe 1). Les Chèques Eau seront imputés en priorité sur les parts eau des factures émises par iléo à compter du 1^{er} janvier 2024.

5.2 – Condition de distribution des chèques aux bénéficiaires

Pour la distribution des chèques Eau, la MEL a fixé des principes généraux. Ceux-ci sont explicités dans l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans le guide pratique pour l'utilisation des chèques eau. Ces principes pourront être adaptés en fonction de l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Le paiement de la facture en chèques eau devra être adressé par le CCAS pour le compte du bénéficiaire sous pli affranchi à :

SEMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van HENDE
59000 LILLE

Chaque remise de chèque fera l'objet d'une fiche navette (confer modèle - annexe 3).

5.3 – Validité des chèques Eau

Les chèques eau sont valides pour l'année civile d'émission. Les CCAS doivent impérativement retourner les chèques non attribués au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours. Ils seront convertis au millésime de l'année suivante afin d'être réattribués par la MEL. Les chèques eau non utilisés et périmés seront perdus.

Article 6 – Mesures préventives : Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau et aide aux travaux

Afin de prévenir les situations dans lesquelles des familles se trouveraient en difficulté de paiement, particulièrement pour les familles en situation de précarité, iléo et le CCAS conviendront d'une collaboration en menant des actions de sensibilisation pour informer et conseiller les habitants de la MEL à un usage économe et rationnel de l'eau au quotidien. Les usagers sont responsabilisés au travers de programmes d'information sur la maîtrise de la consommation. Ces actions sont menées en partenariat avec des associations de terrain locales.

Article 7 – Suivi de la Convention

Les conditions d'application de la présente convention seront examinées chaque année.

Article 8 – Date d'effet et durée de la Convention – Dénonciation

La Convention prend effet à sa date de signature par la dernière des Parties. Elle sera renouvelée par période d'un an par tacite reconduction. Au 31 décembre 2033, date d'échéance du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et iléo, elle sera automatiquement transférée au nouvel exploitant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Lille, le

**Le Directeur Général de la Société des
Eaux de la Métropole Européenne de Lille,**

Jean-Philippe MESSERIG

Le Maire de la commune de LEERS,

Jean-Philippe ANDRIES

Le CCAS de LEERS,

Annexe 1 : MODÈLE

BORDEREAU DE RECEPTION DES CHEQUES EAU

| Premier chèque | Dernier chèque | Nombre | Valeur Unitaire | Valeur totale |
|-----------------|----------------|--------|-----------------|---------------|
| Xx | Xx | Xx | Xx€ | Xx€ |
| Xx | Xx | Xx | Xx€ | Xx€ |
| Xx | Xx | Xx | Xx€ | Xx€ |
| Xx | Xx | Xx | Xx€ | Xx€ |
| Total Général : | | | | Xx€ |

Le Directeur/Directrice du CCAS de LEERS, reconnaît avoir reçu d'iléo les chèques désignés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

A retourner après signature à :
SEMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van Hende
59000 LILLE

Annexe 2

LIGNES DIRECTRICES D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES EAU

Outil de mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, le Chèque Eau proposé aux personnes en grande difficulté financière concilie assistance et dignité des personnes.

Les directives pour vous aider à mettre en place et le public cible :

- Un des objectifs du Chèque eau est de travailler le plus en amont possible avec l'abonné. Chaque aide doit donc revêtir un caractère préventif et éducatif, afin d'éviter toute situation d'impayé et ne se substitue pas aux autres modalités (notamment FSL),
- L'objectif est d'aider les abonnés dont le montant des ressources retenues (Ressources de l'ensemble du foyer – Loyer résiduel – Forfait charges liées au logement) est égal ou légèrement supérieur aux barèmes indicatifs du FSL,
- Les abonnés ne disposant plus de ressources depuis plus de 90 jours (rupture de droits ou en attente d'ouverture de droits),
- Les abonnés n'ayant aucune ressource du fait de leur âge (personne seule ou couple sans enfant entre 18 et 25 ans),
- Les abonnés n'ayant pas bénéficié de Chèques eau ou d'une aide FSL Eau depuis moins d'un an,
- La (les) facture(s) non payées sont datées de moins d'un an.
- Le bénéficiaire est abonné, il reçoit une facture d'iléo pour sa résidence principale,
- L'aide ne doit pas excéder 50% de la facture du bénéficiaire (ainsi, à titre d'exemple, vous pouvez allouer une aide pour une facture sur deux, étant entendu que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, les abonnés reçoivent deux factures par an), dans la limite de 200 €,
- La consommation annuelle doit être adaptée à la composition de la famille,
- Des solutions complémentaires sont étudiées avec les abonnés pour les aider à maîtriser leur budget « Eau » :
 - Conseil sur la maîtrise de la consommation d'eau
 - Elaboration d'un échéancier de paiement

Ces directives restent à votre appréciation en situation particulière

Le Directeur/Directrice du CCAS de LEERS, a bien pris connaissance des préconisations décrites ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

Votre Contact : Pôle Solidarité
Téléphone : 03 20 74 09 46
Fax : 03.59.54.25.36
Email : solidarité@mel-ileo.fr



Annexe 3 MODÈLE

FICHE NAVETTE ILEO / CCAS

Iléo – Pôle Solidarité

Tél : 03.20.74.09.46

Date de Réception au Pôle Solidarité :

Référence abonné :

Nom de l'abonné:

Les Chèques Eau ne sont utilisables que par les abonnés au service public de l'eau potable de la MEL géré par iléo

Adresse :

Référence abonné :

Date de la demande auprès du CCAS :

N° de(s) facture(s) prise(nt) en charge :

Montant initial de la facture :

Aide demandée :

Aide accordée :

| N° de chèque Attribués | | | |
|------------------------|----------|----------|----------|
| XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX |
| XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX |
| XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX |
| XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX | XXXXXXXX |

Commentaires :

.....
.....
.....

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Date et cachet du CCAS : | Signature et coordonnées du travailleur social : | Signature du demandeur : |
|---------------------------------|---|---------------------------------|

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/81 OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONDATION DE FRANCE, SUITE AUX INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

Début novembre, le département du Pas-de-Calais a subi des inondations sans précédent suite aux crues historiques de la Liane, l'Aa, la Canche et d'autres cours d'eau du secteur. Plus de 200 communes et plusieurs milliers d'habitations ont été sinistrées.

La Fondation de France Région Nord s'est mobilisée aux côtés des associations locales pour aider, dès aujourd'hui et dans la durée, les personnes les plus vulnérables touchées par ces inondations. Elle viendra également en aide aux associations locales elles-mêmes touchées par les intempéries. La priorité est de leur donner les moyens de reprendre leurs actions en faveur des personnes les plus fragilisées. Une aide d'urgence a déjà été débloquée. La Fondation territoriale Reflets d'Opale, abritée à la Fondation de France et agissant tout particulièrement sur ces territoires sinistrés, se mobilise à ses côtés.

Par solidarité, et afin de venir en aide aux nombreux foyers touchés, il est proposé d'octroyer une subvention de 1 500 € à la Fondation de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'octroyer une subvention de 1 500 € à la Fondation de France.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermoprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/82

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUITE A LA COVID AUX ASSOCIATIONS LOS FOOTBALL ET LOS TENNIS DE TABLE

Les directives gouvernementales imposant des mesures de prévention de la propagation de la COVID ont eu un impact financier significatif sur les associations locales.

Les associations LOS Football et LOS Tennis de Table ont récemment signalé les difficultés financières auxquelles elles font face à la suite de cette situation sanitaire, bien que leur communication à ce sujet ait été tardive.

Dans un souci de soutien, et afin d'éviter toute situation de difficulté financière pour ces associations et au regard des éléments financiers transmis, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer aux association LOS football et LOS tennis de table une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'octroyer une aide exceptionnelle de :

- 1 000 € à l'association LOS football ;
- 1 000 € à l'association LOS tennis de table.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/83

SYNDICAT MIXTE « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » (« LA FIBRE NUMERIQUE 59/62 ») POUR LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES — ADHESION — APPROBATION DES STATUTS

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée, et il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue. Cet outil est devenu indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 groupes scolaires, 664 élèves de la maternelle à l'élémentaire, 725 parents sur 970 et 100% des enseignants.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place dans la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le syndicat Mixte « Nord - Pas-de-Calais Numérique » avec des fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, les communes ont été sollicitées pour reprendre cette charge afin de permettre aux élèves et à leurs parents de continuer à bénéficier de cet outil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord — Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France ;

Considérant que, la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, a confié une nouvelle mission à l'École : éduquer au numérique. La loi créant un service public de l'enseignement numérique.

A ce titre, la Ville de Leers, comme toute commune est appelée à contribuer à cet objectif puisqu'elle est en charge des bâtiments, des équipements et des services logistiques des écoles primaires.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que, malgré ce nouveau groupement de commandes, les financements de ce service d'ENT ne sont plus assurés et que les acteurs qui l'ont déployé ne souhaitent pas en assurer la charge financière ;

Considérant que suite au refus de la MEL d'assumer cette charge, les communes ont été sollicitées ;

Considérant que l'adhésion au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » permet d'accéder au maintien de l'ENT à des tarifs préférentiels ;

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au syndicat mixte afin de bénéficier de la contribution forfaitaire de base. En 2023, cette adhésion est de 60€ et la contribution de 1,30€ par élève et par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

Article 2. — d'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

Article 3. — de verser la contribution annuelle obligatoire au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

Article 4. — de désigner M. Carmelo Furnari en qualité de délégué soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte ;

Article 5. — de transférer la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » ;

Article 6. - que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Leers et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

Article 7. — d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat.

Adopté à 29 voix pour.

Statuts du syndicat mixte ouvert Nord - Pas-de-Calais Numérique

Article 1. Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62 (ci-après : le Syndicat Mixte)

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants :

- D'une part, les collectivités membres fondateurs suivants :
 - La Région Hauts-de-France,
 - Le Département du Nord,
 - Le Département du Pas-de-Calais.
- D'autre part, les autres membres adhérents listés en annexe des présents statuts.

La liste des membres adhérents sera modifiée par le Comité syndical en tant que de besoin conformément à l'Article 15 et à l'Article 16 des statuts.

Article 2. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les compétences en matière de communications électroniques ou d'usages numériques mentionnées à l'Article 4.

Il peut en outre assurer tout ou partie des activités et missions complémentaires visées à l'Article 5.

Article 4. Compétences

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

Article 4.1. Communications électroniques :

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant notamment les activités suivantes :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le Syndicat Mixte est chargé de :

- La réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région des Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas de Calais,
- La réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord et du Pas-de-Calais,
- Gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

Article 4.2. Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

Article 5. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Il est habilité à être membre et/ou coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical conformément à l'Article 17.

Article 7. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les collectivités territoriales des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 8. Comité syndical

Article 8.1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

Représentation des Départements et de la Région :

- Région Hauts-de-France : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné,
- A tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne dans le même temps son successeur.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Représentation du bloc communal :

Chaque commune et EPCI membre adhérent désigne 1 délégué.

Jusqu'à l'adhésion de 4 communes/EPCI, ces délégués sont membres du Comité syndical.

Au-delà de 4 communes/EPCI devenant membres adhérents, ces délégués se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs représentants au Comité syndical. Ce collège désigne parmi les délégués du bloc communal 4 représentants au comité syndical.

Dans l'hypothèse ou au moins deux communes/EPCI du Nord et deux communes/EPCI du Pas-de-Calais ont adhéré au syndicat, il est créé un collège par Département et les délégués issus des communes/EPCI du Pas-de-Calais élisent deux représentants au Comité syndical et les délégués issus des communes/EPCI du Nord élisent également deux représentants au Comité syndical.

Lors de la création des collèges, il est mis fin au mandat des délégués des communes/EPCI au comité syndical et il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des collèges au comité syndical. Une fois les collèges créés et les représentants au comité syndical désignés, l'adhésion de nouveaux EPCI ou communes en cours de mandat n'empêche pas re-désignation des représentants des collèges au comité syndical.

Sous réserve de la disposition énoncée à l'alinéa précédent, le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Le remplacement d'un délégué du bloc communal non-membre du comité syndical est sans incidence sur ledit comité syndical.

Article 8.2. Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

Article 8.3. Fonctionnement

Le quorum pour la tenue des séances du comité syndical est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Le règlement intérieur du Syndicat mixte précise les règles de fonctionnement du comité syndical.

Article 8.4. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- Du vote du ou des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

Article 8.5. Décisions

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement

et de durée du Syndicat Mixte. Le Règlement intérieur précise les domaines dans lesquels un vote de l'ensemble des délégués est requis.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9. Le Président du Comité Syndical

Le Président est élu par les délégués au comité syndical pour la durée du mandat dont il dispose dans sa collectivité d'origine.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Les autres règles applicables au Président sont précisées au sein du règlement intérieur.

Article 10. Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi les membres fondateurs pour la durée du mandat dont ils disposent dans leur collectivité d'origine. Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat des vice-présidents.

Article 11. Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés, ou lorsqu'il est mis fin à leur fonction de délégué par l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 12. Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 13. Budget

Article 13.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

Pour la compétence « communications électroniques » :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixées dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.

Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,

- Les études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

Pour la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » :

Les contributions des membres adhérents à cette compétence sont fixées par délibération du comité syndical.

Pour l'ensemble des compétences :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Plus largement, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La contribution des membres est obligatoire.

Article 13.2. Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 15. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre intervient par délibérations concordantes de la collectivité ou l'EPCI sollicitant son adhésion et du Comité syndical du Syndicat Mixte, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque délégué désigné par le Département d'implantation de la collectivité ou de l'EPCI qui sollicite son adhésion dispose de (3) voix.

Les délibérations précisent au titre de quelle(s) compétence(s) mentionnée(s) à l'Article 4 la collectivité ou l'EPCI à vocation à adhérer.

Article 16. Retrait

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Annexes aux Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Annexe 1 : liste des membres adhérents

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
- Communauté d'agglomération du Douaisis
- Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes Flandre Lys
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté de communes du Pays de Mormal
- Communauté de communes du Pays Solesmois
- Communauté de communes Pévèle-Carembault
- Communauté de communes Sud-Avesnois

Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre

- Communications électroniques :
 - Région Hauts-de-France
 - Département du Nord
 - Département du Pas-de-Calais
- Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :
 - Communauté d'agglomération de Cambrai
 - Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
 - Communauté d'agglomération du Douaisis
 - Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
 - Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
 - Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
 - Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
 - Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
 - Communauté de communes de Flandre Intérieure
 - Communauté de communes Flandre Lys
 - Communauté de communes des Hauts de Flandre
 - Communauté de communes du Pays de Mormal
 - Communauté de communes du Pays Solesmois
 - Communauté de communes Pévèle-Carembault
 - Communauté de communes Sud-Avesnois



COMPETENCE USAGES NUMERIQUES / NTIC EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF

COMPÉTENCE EXERCÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.2 DES
STATUTS DU SMO NORD - PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE
NUMERIQUE EDUCATIF PAR LE SYNDICAT NORD-
PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE

Version 5 – 15 juin 2023

Article 1 : Objet

L'article 4.2 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le Syndicat) autorise l'exercice de la compétence « Usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif » et notamment l'installation et l'accompagnement à la mise en œuvre d'espaces numériques de travail (ENT).

Cette compétence est une compétence optionnelle (à la carte), à laquelle les membres peuvent choisir ou non d'adhérer.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Article 2 : Définitions et descriptif des installations ENT

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République* ont confié aux collectivités, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires du premier et second degré.

Dans ce cadre, les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé ENT de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité.

L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, définit un ENT comme « *tout ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) spécifique selon qu'il est mis en œuvre dans un établissement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur* ».

Article 3 : Étendue des missions exercées par le Syndicat

Le Syndicat assure l'installation, la mise en œuvre et l'assistance relative à la mise en place des ENT dans les écoles présentes sur le territoire des EPCI lui ayant transféré cette compétence.

À ce titre, le Syndicat fournit les licences d'hébergement des ENT et assure les différentes prestations d'accompagnement requises.

Le Syndicat prend notamment en charge :

- L'acquisition des licences d'hébergement des plateformes ENT destinées à être installées dans les différentes écoles du territoire dans le cadre du groupement de commande constitué avec la Région et les Départements ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, un accompagnement spécifique avant la mise en œuvre de l'ENT (actions de sensibilisation de la collectivité, audit des réseaux et services éducation numérique, définition du planning de déploiement sur le territoire en lien avec les EPCI etc.), puis pendant son fonctionnement (développements spécifiques relatifs à l'ENT et mise en place de connecteurs spécifiques etc.), et hors mise en œuvre de l'ENT (intégration de l'ENT au sein des outils locaux et notamment de l'EPCI, accompagnement à la création d'un portail etc.) ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, également, la mise en place d'une série de formations (des administrateurs du projet au sein de l'EPCI ou des écoles, des agents des collectivités, des parents d'élèves) ;
- En cas de besoin des écoles concernées, la réalisation d'un audit technique pour une mise en adéquation préalable de leur environnement. Il est par exemple amené à prendre en charge les vérifications électriques, préconiser et orienter l'école sur l'adaptation des bâtiments, la conseiller sur le matériel informatique à acquérir ou renouveler, ou encore évaluer la sécurité informatique des outils ;
- En cas de besoin des écoles concernées, l'installation sur l'ENT de ressources pédagogiques complémentaires.

Sont exclues des missions du Syndicat :

- La production des ressources numériques et des contenus mis en ligne sur les ENT ;
- La formation et l'accompagnement pédagogique ;
- Plus généralement, toute mission ayant trait à la compétence scolaire.

Article 4 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence

L'adhésion à la compétence numérique éducatif intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 15 de ses statuts.

La délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant l'adhésion de ce dernier au Syndicat précisera au titre de quelle compétence mentionnée à l'article 4 la collectivité ou l'EPCI a vocation à adhérer.

Ladite délibération précisera aussi la date d'effet du transfert de la compétence et approuvera les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Syndicat, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au Syndicat par le membre sont définies par l'article 16 des statuts du Syndicat.

Article 5 : Contribution des adhérents à la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif »

Pour l'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » le Syndicat perçoit directement auprès des collectivités membres adhérant à cette compétence une contribution dont le montant est fixé au regard des coûts générés par l'exercice de la compétence.

Cette contribution sera composée de :

- Contribution forfaitaire de base : La couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution forfaitaire optionnelle : Un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : Et / ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.

Les critères pris en compte pour le calcul des contributions pourront être modifiés par le Comité syndical.

En outre, le Comité syndical vote chaque année le montant de contribution sollicité, montant qui sera déterminé en fonction des critères sus-évoqués et des missions réalisées sur le territoire de l'EPCI considéré.

Dans la mesure où certaines missions réalisées par le Syndicat mixte et le financement des opérations menées présentent un intérêt pour les communes membres de la Communauté au regard des compétences qu'elles exercent en matière scolaire au sein des établissements d'enseignement élémentaire et maternel, ces dernières ou leurs groupements pourront verser une subvention au Syndicat. La détermination de la répartition des contributions fixée par le Comité syndical tiendra compte de la recette correspondante.

Article 6 : Prestations d'accompagnement fournies par le Syndicat mixte selon le niveau de contribution financière de l'adhérent

La contribution forfaitaire de base donne accès, par sa composante administrative, aux prestations d'accompagnement des collectivités suivantes :

- Gestion du marché (comités, commandes, facturations),
- Gestion globale des comptes,
- Formation et accompagnement via des webinaires des agents et élus des collectivités dotées d'un compte,
- Utilisation de ONE comme relai d'information sur la lutte contre l'inclusion numérique, avec focus local,
- Réalisation et mise à disposition de statistiques d'utilisation de l'ENT.

Les contributions optionnelles donnent accès aux prestations d'accompagnement des collectivités suivantes :

- Conseils sur les matériels,
- Prospection dans les collectivités pour les ouvertures de comptes utilisateurs,
- Gestion personnalisée des comptes (connecteurs, utilisation des modules).

La contribution spécifique optionnelle pourra porter sur la prestation d'accompagnement suivante :

- Formation des familles.

La contribution spécifique pourra être adaptée à toute demande spécifique des collectivités membres, sur devis.

Article 7 : Autres prestations du marché ENT

Outre les prestations du marché ENT comprises dans la contribution forfaitaire de base (accès à la plateforme ONE et à l'application mobile), le marché passé par le groupement de commandes des Hauts-de-France, auquel adhère le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, propose d'autres prestations, en lien avec l'ENT, sur le bordereau des prix unitaires ou le catalogue fourni par le titulaire.

Les adhérents du Syndicat mixte au titre de sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » peuvent accéder, selon leurs besoins, à l'ensemble de ces prestations par l'intermédiaire du Syndicat mixte, aux prix et conditions du marché. Dans ce cadre le Syndicat mixte établira les devis aux adhérents, passera les commandes au titulaire du marché et lui règlera les factures afférentes, et établira les factures aux adhérents qui s'engagent à un règlement sous 30 jours après leur mise à disposition sur la plateforme Chorus pro.

Article 8 : Modification des conditions administratives, financières et techniques

Toute modification du présent document sera adoptée par délibération du Comité syndical et notifiée aux adhérents à la compétence en cause.

PROJET

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/84

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE - MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS - CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN LOGICIEL MUTUALISE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Un premier accord intercommunal a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Linselles, Marcq-en-Baroeul, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Mouvaux, Roubaix, Toufflers, Wasquehal et Wattrelos et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de Comines, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, un nouveau protocole d'accord intercommunal a été signé en décembre 2010.

Aujourd'hui, les 18 communes et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy souhaitent moderniser leurs pratiques en termes de gestion dématérialisée des dossiers de dérogation entre signataires, au travers d'un logiciel informatique commun.

La Ville de Mouvaux, porteuse de ce projet, mettra à disposition gracieusement le logiciel développé et avancera les charges afférentes (serveur, certificats de sécurité, nom de domaine), qui seront ensuite réparties entre les différentes signataires. En outre, un forfait de déploiement du logiciel, correspondant à l'intervention du responsable informatique de la Ville de Mouvaux (installation, correction et intégration de fichier, mises à jour...) sera calculé pour chaque signataire, en fonction de sa strate de population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'approuver la convention de coopération intercommunale en matière scolaire et son règlement d'application ci-annexés et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes au déploiement, aux mises à jour et aux développements du logiciel.

Adopté à 29 voix pour.

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE

CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS

L.212-8 du Code de l'Education

Préambule:

Un premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSELLES, MARCQ EN BAROEUL, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient d'adapter le protocole d'accord intercommunal susvisé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Un accord est conclu entre les villes de BONDUES, BOUSBECQUE, COMINES, CROIX, HALLUIN, HEM, LEERS, LINSELLES, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ EN BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOUFFLERS, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS, en application de la délibération de leur Conseil Municipal, ainsi que le SIVU du Petit Prince de LYS LEZ LANNOY, en application de la délibération de son conseil d'administration, pour fixer les conditions de la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Article 2 :

Conformément à l'article **L.212-8 du code de l'éducation**, modifiée et notamment à l'article 23, les représentants des communes signataires s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement des seules écoles publiques et privées suivantes :

- Les écoles maternelles et classes enfantines ordinaires ou spécialisées ;
- Les écoles élémentaires ordinaires ou spécialisées.

Pour l'application de la présente convention, la définition des écoles privées entrant dans son champ d'application est la suivante :

- Ecoles sous contrat d'association ;
- Ecoles sous contrat simple pour lesquelles la commune où elles se situent assume les charges de fonctionnement, la somme fixée à l'article 4 ci-dessous étant ramenée, le cas échéant, au niveau de ces charges constatées par élève.

Il est cependant convenu que chaque municipalité pourra librement déterminer les conditions d'accueil dans les écoles de sa commune, des enfants domiciliés à l'extérieur, dans le respect de la loi susvisée.

Article 3 :

Conformément au règlement d'application annexée à la présente convention, la procédure de demande d'inscription est fixée ainsi qu'il suit :

- Demande présentée par la famille à la mairie de l'école sollicitée ;
- Utilisation des imprimés dont modèles ci-joints (toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification y soit apportée) ;
- Saisie numérique du dossier par la commune d'accueil sur le logiciel ;
- Envoi du dossier numérique à la mairie du domicile pour accord.

Article 4 :

Le montant de la contribution forfaitaire par élève et par an, fixé pour une année scolaire sur la base des effectifs recensés au 15 novembre de l'année en cours, sera déterminé d'un commun accord. Le paiement interviendra au 30 avril et sera adressé à la commune d'accueil qui transmettra un mémoire accompagné de la liste nominative des enfants scolarisés dans sa commune.

Depuis l'année scolaire 2005/2006, ce montant est fixé à 184 euros par enfant.

En ce qui concerne la résidence alternée et en cas de scolarisation dans une commune autre que celle des deux parents, la participation financière sera partagée, à part égale, entre les deux communes de domicile.

Article 5 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, renouvelable par tacite reconduction. Toutes parties à la convention peut s'en libérer sous réserve de le notifier par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 6 :

Une solution de dématérialisation des échanges de dossiers de dérogations entre signataires sera déployée à partir du 1er janvier 2024 et opérationnelle à compter du 1er septembre 2024.

La ville de Mouvaux, porteuse du projet par le biais de son responsable informatique, supportera l'ensemble des charges suivantes :

- La location du serveur
- Les certificats de sécurité
- La location du nom de domaine

Elles seront ensuite réparties au prorata du nombre de communes participantes par le biais d'un titre de recette émis par la Ville de Mouvaux.

Article 7 :

Concernant le déploiement du logiciel, il sera proposé un forfait évolutif comme suit :

Mise en service :

- **8 heures** pour les collectivités dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants.
- **10 heures** pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 25 000 habitants
- **15 heures** pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 25 000 habitants

Ce forfait comprend :

- La correction et l'intégration d'un fichier Excel contenant les dossiers en cours.
- L'installation de la solution sur les postes clients.
- La résolution de bugs et le temps de développement.
- Participation aux réunions d'interco afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Pour les années suivantes, il sera proposé un forfait de **4h par an et par commune** comprenant :

- La résolution de diverses problématiques.
- Le temps de développement.
- Mises à jour et déploiement.
- Participation aux réunions d'interco afin d'analyser les besoins ou mises à jour.

Article 8 :

Le taux horaire de la mise à disposition du responsable de la Ville de Mouvaux a été déterminé au montant de **25,09€** de l'heure.

Ce montant pourra faire l'objet d'une révision et sera soumise à nouvelle délibération.

Article 9 :

Il est convenu que la présente convention est adoptée dans des termes strictement identiques entre les communes signataires.

Article 10 :

Il est également convenu que, si une ville souhaite se retirer du projet de fonctionnement dématérialisé, celle-ci puisse récupérer l'intégralité de ses données.

Article 10 :

D'autres communes pourront, si elles le souhaitent, se rattacher à la présente convention. Un avenant devra alors être établi.

Article 11 :

Le présent texte prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour une mise en œuvre effective à la rentrée de l'année scolaire 2024/2025.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties,

A _____, le _____

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE SCOLAIRE
APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELEVES
EXTRA-MUROS
REGLEMENT D'APPLICATION
(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée — article 23)

Article premier :

Le présent règlement est adopté par les dix huit communes signataires de la convention intercommunale du 30 juin 1990 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy. Il a pour but de préciser et rationaliser les conditions d'application de ladite convention et d'en décrire la procédure d'application.

Pour mémoire, il est rappelé que cette convention est actuellement applicable entre les communes de : BONDUES — BOUSBECQUE — COMINES — CROIX — HALLUIN — HEM — LEERS — LINSELLES — LYS LEZ LANNOY — MARCQ EN BAROEUL — MOUVAUX — NEUVILLE EN FERRAIN — RONCQ — ROUBAIX — TOUFFLERS — TOURCOING — WASQUEHAL — WATTRELOS — SIVU DU PETIT PRINCE DE LYS LEZ LANNOY.

Article 2 :

La procédure d'application est exécutée au moyen d'imprimés, ensuite importés dans le logiciel, dont un exemplaire est ci-annexé. Toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Cette procédure doit être appliquée chaque fois que la scolarisation d'un enfant est envisagée dans une commune qui n'est pas celle de son domicile. Il s'en déduit et est confirmé que le changement d'école dans la même commune, y compris le passage de l'école maternelle à l'école primaire, ne donne pas lieu à emploi de la procédure.

Article 3 :

Pour le public : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école envisagée, mairie qui sera définie dans la suite du présent texte par les termes « mairie d'accueil ». La mairie de la commune où se situe le domicile de la famille sera définie par les termes « mairie de domicile ».

Pour le privé : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie ou par l'établissement privé envisagé par la famille.

Article 4 :

L'imprimé-dûment rempli et complété des pièces annexes exigées, est déposé ou transmis par voie dématérialisée par la famille à la Mairie d'accueil ou à l'établissement scolaire qui le transmet à la mairie d'accueil. A charge pour celle-ci de l'envoyer par le biais du logiciel à la mairie de domicile qui donne sa décision.

Pour les familles, il est recommandé de déposer les dossiers de demande de dérogation avant le 30 avril pour permettre une gestion intercommunale des dossiers.

En tout état de cause, les dossiers doivent être déposés, complets, avant la date de la rentrée scolaire, hormis pour les déménagements en cours d'année.

Toute demande qui n'est pas déposée dans ce délai pour permettre une instruction, par les mairies concernées, s'expose à un refus qui, au cas où la scolarisation serait néanmoins intervenue, ne permettrait pas la prise en charge financière correspondante.

Pour la gestion administrative des communes et en ce qui concerne les enfants inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre, les délais préalables doivent permettre l'arrivée de la demande à la mairie d'accueil avant le 30 septembre (cachet d'arrivée faisant foi). Le dossier parvenant après cette date ne serait pris en charge financièrement que pour l'année scolaire suivante.

Après étude du dossier par la mairie d'accueil, l'imprimé est transmis à la mairie de domicile dans un délai de 15 jours, pour examen. Après décision de celle-ci, la mairie d'accueil termine l'instruction en assurant la notification à la famille.

Article 5 : Ecoles publiques et écoles privées

Les familles sont réputées avoir opéré leur choix préalable entre école publique et école privée.

Article 6 : Obligation d'accueil par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 1 à 5)

Cas numéro 1 : pas de place dans une école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant (*attestation de la mairie*), hormis pour les enfants de moins de 3 ans, dont la scolarisation reste liée à la disponibilité des places en école maternelle.

Cas numéro 2 : les parents travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile — (*joindre les attestations d'emplois des deux parents et l'attestation de la mairie*) ;

Cas numéro 3 : frère ou sœur scolarisé dans une école primaire ou maternelle de la commune d'accueil — la prise en compte de cette scolarisation ne vaut évidemment que si elle a fait l'objet d'un accord ou acquiescement. La référence de cet accord ou acquiescement de la commune de domicile doit être justifiée et jointe à la demande.

- Si le frère ou la sœur n'a pas obtenu d'accord de scolarisation, la commune de domicile n'a pas d'obligation de prise en charge financière.
- Si la fratrie n'est pas réunie au titre de l'année scolaire (passage au collège), la commune de domicile n'a pas d'obligation de prendre en compte la demande.

Cas numéro 4 : Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossible dans la commune de domicile

Cas numéro 5 : Déménagement

Domicile de l'enfant : Il s'agit de celui au jour de la rentrée scolaire, ou du jour d'entrée à l'école s'il ne coïncide pas avec cette date de rentrée. Il doit être justifié par tout document pouvant l'établir (facture d'électricité, de box internet, etc ...).

Lorsqu'un élève change de commune de domicile, tout en restant dans l'école où il est scolarisé, puisqu'il a la faculté, conformément à la loi, de poursuivre son cursus scolaire suite à un déménagement, la famille doit remplir une demande de dérogation accompagnée des pièces demandées en complétant le cadre « Déménagement » avec justificatifs des précédents et nouveaux domiciles, ainsi qu'un certificat de scolarité.

Il est recommandé de transmettre cet imprimé avant le 30 septembre de l'année en cours. Pour les déménagements de plus d'un an (régularisation), la prise en charge financière par la commune de domicile sera gérée au cas par cas.

Cas particulier : pour les professions libérales ou commerciales, joindre le justificatif du local professionnel qui peut être considéré comme justificatif de domicile.

Article 7 : Extension des critères intercommunaux — non-obligation d'accueil de par la loi - Définition des cas présentés par les familles (cas 6 à 8) :

Cas numéro 6 : orientation vers une classe spécialisée - absence de place dans une école de la commune de domicile — si cette absence de place correspond à la nécessité de scolarisation dans une classe spécialisée, il y a obligation de prise en charge financière de la commune de domicile. Il y a bien sûr lieu de joindre la justification de cette orientation par l'organisme compétent. (*Voir la tarification des activités scolaires, cantine*)

Cas numéro 7 : les parents travaillent tous les deux, dont l'un dans la commune d'accueil (*joindre des attestations d'emplois et dernières fiches de salaire*) ;

cas numéro 8 : les parents travaillent tous les deux et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (*joindre les attestations d'emplois, les dernières fiches de salaire, une attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents mentionnant la reprise de l'enfant, un justificatif de domicile des grands-parents, justificatif d'état-civil des grands-parents mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant*).

Article 8 : Parents séparés

Pour les 3 cas suivants :

1. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, la garde de l'enfant doit être justifiée par la communication du jugement ou d'un document officiel établissant cette situation ;

2. Pour la résidence alternée ;

► Il n'y a pas lieu d'établir un dossier quand un des parents est domicilié dans la commune d'accueil. En cas de scolarisation dans une commune autre que celles des deux parents, la participation financière devra être partagée de manière équitable entre les communes de domicile.

3. En cas de non-mariage et quels que soient les cas familiaux, la preuve de l'exercice de l'autorité parentale doit être faite par tous moyens dont la présentation du livret de famille.

Article 9 : Suivi des dossiers

Lors de sa décision, la mairie de domicile indique de façon très visible la date d'effet : « accorde ou refuse la prise en charge financière pour l'année scolaire 200../200. ». A défaut, l'accord sera implicite.

La référence à cette date figure sur tous les imprimés ou listes communiquées entre communes. L'utilisation de cette référence s'impose à tous, directeurs d'écoles compris, et permet de s'assurer immédiatement que la procédure a été respectée.

Pour tous les cas de dérogation scolaire, hormis celui lié à l'orientation en classe spécialisée, l'affectation de l'élève sera laissée à la libre appréciation du maire ou de son représentant (*notification précisée sur les fiches de dérogation*).

Article 10 : Gestion des mouvements financiers entre les communes :

Les listes arrêtées au 15 novembre par la mairie d'accueil sont adressées en double exemplaire ou état néant à chaque mairie de domicile. Elles comportent la référence de l'accord prescrit à l'article 9 L'un des exemplaires est retourné à la mairie d'accueil avec accord ou observations dans un délai d'un mois maximum.

La commune qui n'aurait pas sollicité la participation financière sera dans l'obligation de justifier les motifs pour percevoir de nouveau le forfait.

La rétroactivité se limiterait à un an.

Si interruption de la scolarité, un nouveau dossier doit être établi.

Envoyé en préfecture le 23/12/2023

Reçu en préfecture le 23/12/2023

Publié le



ID : 059-215903394-20231221-2384-DE

En ce qui concerne les écoles privées, la participation financière d'accueil qui la rétrocède aux organismes de gestion des écoles privées concernées.

L'accord de prise en charge financière est accordé pour la totalité du cycle maternelle et élémentaire confondus.

Les avis de paiement émis par les Trésoriers Municipaux doivent mentionner les références des lettres municipales de demande de paiement, sous la forme suivante : « FORFAIT INTERCOMMUNAL - Année scolaire 200./200. - APPEL N° 1 ».

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/85

SECURITE — POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE — MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM, AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY, LEERS ET TOUFFLERS — RENOUVELLEMENT 2024-2026

La mutualisation de la police municipale permet à chaque ville participante de bénéficier d'une présence significative des forces de police, d'obtenir l'encadrement des manifestations prévues, ainsi que les interventions d'urgence selon les nécessités du terrain.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2021 a été renouvelée la convention de mutualisation des forces de police des 5 communes membres, avec une augmentation des effectifs et du temps de présence, portant ceux-ci à 18 agents pour une présence 7/7 jours.

Les communes membres de la mutualisation souhaitent mettre en place et intensifier l'installation de caméras de vidéoprotection, outils permettant de lutter contre la délinquance et les incivilités dont nos territoires sont touchés. Le visionnage des images peut permettre en effet d'identifier les contrevenants ou leur immatriculation. La présence d'un Centre de Visionnage est indispensable au visionnage des images captées par ces caméras.

La multiplication des caméras dans la commune de Hem et les communes membres nécessite l'agrandissement du Centre de Visionnage du poste de police de Hem et l'installation de Centres de Visionnage dans chaque commune dans lesquelles des caméras sont ou seront installées.

La convention de mutualisation peut donc être renouvelée en présentant la mise à disposition du Centre de Visionnage implanté à Hem et les modalités financières l'accompagnant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'approuver la mise en commun du Centre de Visionnage ;

Article 2. — d'approuver le renouvellement de la convention de mutualisation de la police municipale de mise commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de Hem, avec les communes de Forest-sur-Marque, Lannoy, Leers et Toufflers pour la période 2024-2026, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

**CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM
AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY,
LEERS ET TOUFFLERS — RENOUVELLEMENT 2024-2026**

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2021-646
Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale ;
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 251-2 portant sur la vidéoprotection, l'article R511-12 portant sur l'armement des agents de police municipale, l'article L511-5 portant sur les brigades cynophiles et les articles L512-1 à 3 portant sur le centre de supervision urbaine ;
Vu les articles L.2212-1 à 5 ainsi que les articles R.2213 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
Vu la signature de la convention de mutualisation signée avec les villes de Forest sur Marque, HEM, LANNOY, LEERS et TOUFFLERS en date du 15 mai 2021,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Les agents de la police municipale de HEM et leurs équipements sont mis en commun avec les communes signataires. Les agents de police municipale recrutés ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres à intervenir sur la totalité des territoires des communes signataires dans les termes convenus dans les présentes.

Ils exercent la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de Procédure Pénale. Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance de bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : Effectif

Sont mis à disposition pour la réalisation de cette convention 18 agents dont un ASVP.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail de chacun des intéressés est identique aux pratiques en vigueur à la ville de HEM. Pendant leurs missions, ces agents intervenant au profit des communes signataires sont placés sous l'autorité de l'agent territorial le plus gradé. La coordination est assurée par le chef de service de la police municipale de la commune de HEM qui a seule autorité pour assurer la liaison entre le Maire ou son représentant des communes signataires et les agents de la police municipale de HEM. La mise en commun ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux mutations, promotions et aux diverses positions statutaires. La fin de mise en commun d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties à la présente convention. Tout recrutement supplémentaire est décidé d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 3 : Compétences

Les agents de police municipale mis en commun seront compétents dans les domaines cités à l'article L.2212-2 du CGCT. Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la présente. Chaque agent, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune sera placé sous l'autorité du Maire de cette commune.

Article 4 : Missions

Le tableau joint en annexe 1 de la convention définit la répartition de chaque type de mission assurée dans les villes. Ces missions seront assurées par une patrouille composée au minimum de deux agents de la police municipale afin de respecter les règles relatives à la sécurité du personnel en cas d'interventions.

Article 5 : Fonctionnement

Sans exclusivité, la police mutualisée assure plus particulièrement les missions de surveillance générales des communes dans les créneaux horaires suivants :

- du mardi au samedi de 7h00 à 1h00 jusqu'au 31 mars 2021 ;
- le lundi de 15h30 à 1h (sauf pour Lannoy) et du mardi au samedi de 7h00 à 1h00 jusqu'au 30 juin 2021 ;
- les dimanches et lundis de 15h30 à 1h (sauf pour Lannoy) et du mardi au samedi de 7h00 à 1h00.

Le chef de service de la Police Municipale ou son suppléant sera chargé de prendre attache une fois par semaine avec le Maire des communes signataires afin de pouvoir recueillir leurs demandes pour prévoir les diverses missions à réaliser pour la semaine suivante avec indications des créneaux horaires, des lieux à surveiller et des particularités.

Le bureau central de la police municipale est implanté sur le territoire de la commune de HEM, au sein du bureau mutualisé avec la Police Nationale.

Un rapport verbal sera fait immédiatement par le chef de service de la police municipale de HEM ou le gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé aux maires signataires ou à leurs représentants en cas d'intervention urgente, troubles à l'ordre public constatés dans l'exercice de leur mission.

Un compte rendu d'activités sera effectué par les agents de police municipale sur une main courante journalière à l'issue de leur service et une copie écrite de l'activité sera envoyée aux Maires signataires par le chef de service de la police municipale de HEM. Un logiciel spécifique sera utilisé afin de gérer l'activité sur l'ensemble des communes.

La priorité dans la planification des interventions en fonction du temps d'intervention prévu sera fixée par les maires respectifs de chaque commune conformément au tableau des missions défini en annexe¹. Un état global mensuel sera adressé au maire de chaque commune afin de faire ressortir le temps effectif de l'emploi des agents de la police municipale de HEM par rapport à ces missions.

Article 6 : Port d'armes

- Les agents de police municipale sont dotés : Armes de catégorie : B1 pistolet semi-automatique GLOCK, B8 aérosols lacrymogènes contenance de plus de 100ml, B3 lanceurs de balle de défense, B6 PIE (pistolets à impulsion électrique TASER), D2 matraque de type bâton de défense ou tonfa, ou matraque télescopique et générateurs d'aérosols contenance de moins de 100ml Les agents seront dotés de caméras piétons.

Conformément aux dispositions du décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure portant sur l'armement des agents de police municipale. Ils sont également équipés de moyens de protection (gilets pare-balles).

La demande de port d'armes des agents de la police municipale est établie conjointement par les maires signataires. Le Maire de HEM est chargé d'obtenir les autorisations pour l'acquisition et la détention de ces armes. Celles-ci sont stockées dans des coffres forts individuels, dans le local de la police municipale de HEM.

Article 7 : Matériel

La ville de HEM met en commun le matériel déjà existant de la police municipale, à savoir :

- les véhicules de police municipale,
- les équipements administratifs,
- les équipements de signalisation,
- les divers matériels relatifs à l'exécution du service (radars laser pour les contrôles de vitesse, éthylotest, radars pédagogiques de prévention, GéoVerbalisation électronique, caméras piétons, radios),
- la documentation existante,
- une brigade canine.

Tout achat ultérieur de matériel en investissement sera imputé aux communes selon les modalités définies à l'article 10.

Article 8 : Vidéoprotection et Centre de Visionnage (extraits de l'instruction du gouvernement du 4 mars 2022)

1 - Mise en place des CVU

Le Maire, chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre sur son territoire communal, un dispositif

de vidéoprotection de la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public répondant à une ou plusieurs des finalités prévues par l'article L.251-2 du CSI.

Dans ce cadre, une commune peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de visionnage. Un tel centre regroupe des équipements immobiliers et mobiliers nécessaires à la vidéoprotection.

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre communes dans le cadre d'une mise en commun d'équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque commune et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L.1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière des communes utilisatrices au bénéfice de la commune propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul définies par la convention de mise en commun.

S'agissant de la mise en commun entre ces communes des agents procédant au visionnage, elle doit s'inscrire dans le cadre des régimes de mise en commun des policiers municipaux régis par les articles L.512-1 à 3 du CSI.

Chaque commune mutualisée pourra installer son propre centre de visionnage, à ses frais. Le centre de visionnage situé à Hem aura un déport des images de ces centres de visionnage, consultables à Hem uniquement par les agents de police municipale mutualisée.

2 - La compétence de principe des agents de police municipale

En application de l'article L.511-1 du CSI, les agents de police municipale sont par principe chargés de l'exécution, dans les limites de leurs attributions, des « tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques », missions dans lesquelles s'inscrit la vidéoprotection.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection relevant du territoire de la ou des communes où ils sont affectés, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de chacun des maires concernés.

3 - Une compétence étendue aux agents territoriaux agréés par le préfet

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, en créant un nouvel article L.132-14-1, étend la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale. Le pouvoir de contrôle du représentant de l'Etat dans le département est spécifique sur ces nouveaux personnels afin de leur permettre de visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection : ces agents doivent être préalablement agréés individuellement par le préfet. Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images. Aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents agréés pour constater des infractions par procès-verbal. Cette compétence reste, au niveau local, du ressort des agents de police judiciaire adjoints que sont les agents de police municipale.

Dans le cadre de la mutualisation de la police municipale, les agents de police municipale pourront visionner les images des caméras du centre de visionnage de chacune des villes mutualisées. Celles-ci pourront solliciter du préfet l'agrément d'autres membres de son personnel propre pour cette mission.

4 - Les élus locaux

En tant qu'autorité de police municipale, officier de police judiciaire et autorité fonctionnelle sur les agents de visionnage, le maire a le pouvoir de visionner les images concernant son territoire

qui sont issues de tout dispositif de vidéoprotection. Les adjoints qui sont délégués d'attributions de police municipale peuvent également visionner ces images dans ce cadre.

5 - Modalités financières

Les principes retenus pour établir les modalités de financement et de répartition des charges financières sont les suivants :

- Evaluation annuelle des dépenses de fonctionnement courant du centre de visionnage ;
- Evaluation annuelle des frais de personnel ;
- Evaluation annuelle des frais d'investissement
- Estimation du coût total moyen d'un agent (fonctionnement, masse salariale, investissement).

La ville de HEM prend en charge la totalité des frais engagés. Ensuite, à l'issue du service réalisé, elle facture les coûts de fonctionnement, masse salariale, investissement selon la répartition ci-après :

| Villes | 18 agents |
|-------------------|-----------|
| Hem | 9.5 |
| Forest sur Marque | 1.5 |
| Lannoy | 1 |
| Leers | 3 |
| Toufflers | 3 |

La convention peut régir la répartition et les modalités de versement des moyens financiers alloués au dispositif par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement). Il convient également de régler les modalités de la mise à disposition du centre de visionnage.

Le personnel chargé du visionnage des images issues du dispositif correspond au personnel de police municipale mutualisée dont la mise à disposition est régie par les présentes.

6 — Conditions d'utilisation pour Hem

Le visionnage des images du centre de visionnage hémois sera possible sous réserve de l'inscription dans l'un des trois registres suivants :

- Personnes habilitées à visionner les images ;
- Personnes habilitées à exporter et extraire des images suite à une réquisition judiciaire ;
- Personnes autorisées à pénétrer dans le centre de visionnage.

Article 9 : Gestion des activités et des infractions

Le logiciel MUNICIPALPOL détenu par la police municipale de HEM sera mis en commun avec les villes des signataires pour assurer la gestion des diverses missions et activités effectuées sur ces communes par les agents de police municipale de HEM. Un compte rendu des activités réalisées sur les communes signataires sera adressé au premier magistrat de ces communes par le chef de service de la police municipale de HEM. La périodicité de cette transmission sera définie d'un commun accord entre les Maires des communes.

Pour la verbalisation des infractions relevant de l'amende forfaitaire, une convention est signée par les différents maires avec l'ANTAI pour autoriser l'utilisation des GVE.

Article 10 : Financement

Les principes retenus pour établir les modalités de financement et de répartition des charges financières sont les suivantes :

- Evaluation annuelle des dépenses de fonctionnement courant (entretien de la brigade canine, des véhicules, carburant, tenue vestimentaire, armement, matériels divers, fournitures administratives...).
- Evaluation annuelle des frais de personnel.
- Evaluation annuelle des frais d'investissement.
- Estimation du coût total moyen d'un agent (fonctionnement, masse salariale, investissement).

La ville de HEM prend en charge la totalité des frais engagés. Ensuite, à l'issue du service réalisé, la ville de Hem facture les coûts de fonctionnement, masse salariale, investissement selon la répartition ci-après :

| Villes | 18 agents |
|-------------------|-----------|
| Hem | 9.5 |
| Forest sur Marque | 1.5 |
| Lannoy | 1 |
| Leers | 3 |
| Toufflers | 3 |

Article 11 : Comité de suivi

Le responsable de la police municipale, le coordinateur du CISPD et les maires des communes signataires se réuniront régulièrement, une fois par mois, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. Les conditions d'organisation de ces réunions seront définies par les maires signataires.

Article 12 : Evaluation annuelle

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle qui donnera lieu à un rapport d'activité portant sur les interventions des agents sur les territoires des communes signataires. Le présent rapport sera communiqué aux Maires des cinq communes, au Préfet et au Procureur de la République.

Article 13 : Convention de coordination

Une convention de coordination entre le Préfet du Nord, le Maire de chaque commune, après avis de Madame la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Lille est établie afin de préciser les missions de la police municipale sur chaque commune conformément aux articles L.512-4 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et à éviter dans toute mesure du possible de porter le dit litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une quelconque des parties signataires, le tribunal compétant serait le tribunal administratif de Lille.

Article 15 : Durée de la convention

Les parties s'entendent pour dire que la présente convention est susceptible d'avenants. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans ; à

cette échéance, elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Article 16 : Gestion des OTV

Afin d'assurer les « Opérations Tranquillité Vacances » dans le périmètre des villes concernées par la mutualisation de la police municipale, la ville de Hem, en accord des dites villes, décide de recruter 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 août.

Les coûts engendrés par ces recrutements seront répartis auprès des villes au prorata du nombre d'OTV enregistrées pour chacune, et feront l'objet d'un titre émis en fin de période.

Fait à Hem, le

La commune de HEM,
Le Maire

La commune de LANNOY,
Le Maire

Francis VERCAMER

Michel COLIN

La commune de TOUFFLERS
Le Maire

La commune de Forest sur Marque
Le Maire

Alain GONCE

Thibault DILLIES

La commune de LEERS
Le Maire

Jean-Philippe ANDRIÈS

**CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM
AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY,
LEERS ET TOUFFLERS — RENOUVELLEMENT 2024-2026**

Annexe 1:

| Missions | Hem | Lannoy | Toufflers | Forest sur Marque | Leers |
|---|----------------|--------|-----------|----------------------|--------|
| Présence dissuasive (occupation du terrain, prises de contact...) Interventions sur problèmes insécurité, perturbateurs, cambriolages, etc. | X | X | X | X | X |
| Patrouilles pédestres et contact avec la population | X | X | X | X | X |
| Prises de contact avec les commerçants | X | X | X | X | X |
| Contrôles routiers / contrôles poids lourd / gestion des radars pédagogiques de prévention | X | X | X | X | X |
| Problèmes de stationnement | X | 2/mois | 4/mois | 2/mois | 4/mois |
| Prévention routière (actions) | X Primaires | X | X | X | X |
| Prévention sécurité auprès des séniors | X | X | X | X | X |
| Passages aux abords des écoles | X | X | X | X | X |
| Opération Tranquillité Vacances | X | X | X | X | X |
| Chiens dangereux (en lien avec les services municipaux) | X | X | X | X | X |
| Sécurisation des manifestations | 30/an | 4/an | 4/an | 3/an | 6/an |
| Problèmes de voisinage, différents, tapages, etc. | X | X | X | X | X |
| Enquêtes administratives, dépôts sauvages | X | X | X | X | X |
| Fourrières automobiles | 90/an | 10/an | 15/an | 10/an | 25/an |

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/86

SECURITE — COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT — AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Une convention permettant l'action complémentaire des polices municipale et nationale a été renouvelée par délibération n° 22/25 du 24 mars 2022.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Eu égard à l'installation d'un centre de Visionnage dans les locaux de la police municipale mutualisée et la modification des armes détenues par les agents, il convient de signer un avenant à la convention de coordination.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coordination des forces de police nationale et municipale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 2. — d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette convention.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUTUALISÉE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE
L'ÉTAT
AVENANT 1

Entre les maires de Hem, Lannoy, Forest sur Marque, Leers et Toufflers, Monsieur le préfet du Département du Nord et Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

L'installation de Centres de Visionnage, liée à la vidéoprotection adoptée par les différentes villes mutualisées, ainsi que les modifications apportées à l'armement des policiers municipaux entraîne la modification des articles 11 et 16 de la convention de coordination signée en date du 4 mai 2022.

Article 11

Le responsable de la police nationale et le responsable des services de la police mutualisée s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les agents de police mutualisée, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable des services de la police mutualisée informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police mutualisée affectés aux missions de police mutualisée et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de police mutualisée sont équipés de :

- Armes de catégorie : B1 pistolet semi-automatique GLOCK, B8 aérosols lacrymogènes contenance de plus de 100ml, B3 lanceurs de balle de défense, D2 matraque de type bâton de défense ou tonfa, ou matraque télescopique et générateurs d'aérosols contenance de moins de 100ml, de pistolets à Impulsions Electriques de catégorie B6. Les agents seront dotés de 8 caméras piétons, de paires d'entraves et de gilets pare-balles.

La police mutualisée donne toutes informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police mutualisée peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 16

En conséquence, la police nationale et la police mutualisée amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment s'agissant des services d'ordre importants ayant cours sur les communes ; la police nationale peut se rendre à tout moment au Centre de Visionnage situé au poste de police municipale de Hem pour les images de Hem, Lannoy, Leers, Forest sur Marque et Toufflers, et aux Centres de Visionnage aménagés dans les communes adhérentes à la mutualisation afin de visionner les images de la vidéoprotection. La police nationale devra se munir d'une réquisition pour extraire les images qui la concernent.

1 - Mise en place des CVU

Le Maire, chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public répondant à une ou plusieurs des finalités prévues par l'article L.251-2 du CSI.

Dans ce cadre, une commune peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de visionnage. Un tel centre regroupe des équipements immobiliers et mobiliers nécessaires à la vidéoprotection.

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre communes dans le cadre d'une mise en commun d'équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque commune et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L.1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière des communes utilisatrices au bénéfice de la commune propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul définies par la convention de mise en commun.

S'agissant de la mise en commun entre ces communes des agents procédant au visionnage, elle doit s'inscrire dans le cadre des régimes de mise en commun des policiers municipaux régis par les articles L.512-1 à 3 du CSI. Chaque commune mutualisée pourra installer son propre centre de visionnage, à ses frais. Le centre de visionnage situé à Hem aura un dépôt des images de ces centres de visionnage, consultables à Hem uniquement par les agents de police municipale mutualisée.

2 - La compétence de principe des agents de police municipale

En application de l'article L.511-1 du CSI, les agents de police municipale sont par principe chargés de l'exécution, dans les limites de leurs attributions, des « tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques », missions dans lesquelles s'inscrit la vidéoprotection.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection relevant du territoire de la ou des communes où ils sont affectés, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de chacun des maires concernés.

3 - Une compétence étendue aux agents territoriaux agréés par le préfet

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, en créant un nouvel article L.132-14-1, étend la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale. Le pouvoir de contrôle du représentant de l'Etat dans le département est spécifique sur ces nouveaux personnels afin de leur permettre de visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection : ces agents doivent être préalablement agréés individuellement par le préfet. Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images. Aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents agréés pour constater des infractions par procès-verbal. Cette compétence reste, au niveau local, du ressort des agents de police judiciaire adjoints que sont les agents de police municipale.

Dans le cadre de la mutualisation de la police municipale, les agents de police municipale pourront visionner les images des caméras du centre de visionnage de chacune des villes mutualisées. Celles-ci pourront solliciter du préfet l'agrément d'autres membres de son personnel propre pour cette mission.

4 - Les élus locaux

En tant qu'autorité de police municipale, officier de police judiciaire et autorité fonctionnelle sur les agents de visionnage, le maire a le pouvoir de visionner les images concernant son territoire qui sont issues de tout dispositif de vidéoprotection. Les adjoints qui sont délégués d'attributions de police municipale peuvent également visionner ces images dans ce cadre.

- - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contacts téléphoniques avec le responsable du secteur Police Nationale et/ou le Secrétariat Opérationnel de la Division de Police de Roubaix et de Villeneuve d'Ascq ainsi que par la messagerie. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
 - lutte contre les vols par effraction,
 - lutte contre les vols liés à l'automobile,
 - lutte contre l'insécurité routière.
 - de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
 - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - les contrôles d'identité (art 78-2 et 78-2-2 du code de la procédure pénale) ;
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Monsieur le Préfet et de Madame la Procureure de la République
 - de fourrière automobile ; la police nationale communiquant à la police mutualisée les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction à l'effet qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules ;
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances,
 - à lutter contre les hold-up,
 - Vidéo verbalisation
 - à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- Un état hebdomadaire des vols par effraction recensés sur les communes est communiqué par la police nationale à la police mutualisée. Également la liste des résidents inscrits à l'opération « tranquillité vacances ». Par ses liens privilégiés et constants, la police nationale peut assurer l'interface avec les bailleurs et la police mutualisée ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Eu égard à la nature et/ou à l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement de la police nationale aux côtés de la police mutualisée.
- De la verbalisation des infractions relevant de l'amende forfaitaire. Une convention est signée par les différents maires avec l'ANTAI pour autoriser l'utilisation des GVE.

Les autres articles demeurent inchangés.

Hem, le

Le Préfet du Département du Nord
Georges-François LECLERC

La Procureure
près le Tribunal Judiciaire de Lille

Le Maire de Hem

Le Maire de Toufflers

Le Maire de Lannoy

Le Maire de Forest sur Marque

Le Maire de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

| | |
|---------------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 29 |
| Conseillers présents | 27 |
| Conseillers ayant donné pouvoir | 2 |
| Conseillers votants | 29 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guernonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston - M. Costeur.

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts).

DELIBERATION N° 23/87

SECURITE — INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE — DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS INTERMINISTRERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

La sécurité est une compétence régalienne de l'État. Toutefois, la Ville de Leers entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Dans ce cadre précis, au cours du mandat 2020-2026, la Ville a pour objectif d'engager un programme ambitieux pour la mise en place et l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine.

La vidéo-protection est l'outil prioritaire pour le Gouvernement dans la lutte contre la délinquance de voie publique. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La prévention : la vidéo-protection n'intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- La flagrance : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'enquête judiciaire : la vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec les autres actions de prévention notamment avec la présence humaine dans l'espace public, telle la médiation sociale.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance.

Sont éligibles au FIPD :

- la création d'un centre de supervision urbain intercommunal. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras ;
- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police.

Afin de mener ce projet, la Ville souhaite solliciter plusieurs financements, dont le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui permet de financer les projets de vidéo protection, soutenus par les collectivités territoriales.

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles. Le taux pourra varier en fonction de la situation de la délinquance, de l'impact du projet sur celle-ci et du rapport qualité/prix du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection ;

Article 2. — d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023 A 19H30**

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - M. Deloux - Mme Miano - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Roberts - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston (présent à partir du projet de délibération n°3) - M. Costeur.

Absents ayant donné pouvoir : M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert) - Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts) - M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche pour les projets de délibération n° 1 et 2).

| | Page |
|---|-------|
| Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 12 octobre 2023 | 2 |
| Examen des projets de délibération | |
| 1 - RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE | 3 |
| 2 — CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 | 4-8 |
| 3 — SALLE DE SPORT MOTTE BOSSUT SISE AVENUE DE VERDUN ET PARCELLE - CESSION | 8-11 |
| 4 - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°7 — SENTIER DE NECHIN | 11-12 |
| 5 - MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES LANCEMENT DE LA VAGUE 8 — ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP (RENOUVELLEMENT VAGUES 6 ET 7) — APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ | 12-13 |
| 6 - CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS (DONT L'EHPAD) DE LEERS POUR LA LOCATION ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES DE TENUES PROFESSIONNELLES ET DE LINGES PLATS | 13-14 |
| 7 - RETRAIT DE LA VILLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'INGENIERIE DU DEPARTEMENT I NORD — ABROGATION DES DELIBERATIONS N°17/14 DU 16 FEVRIER 2017 ET 20/103 DU 20 DECEMBRE 2020 | 14-15 |
| 9 - ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE | 16 |

| | |
|---|-------|
| 10 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTE | 17 |
| 11 - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONDATION DE FRANCE, SUITE AUX INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS | 18 |
| 12 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUITE A LA COVID AUX ASSOCIATIONS LOS FOOTBALL ET LOS TENNIS DE TABLE | 18-20 |
| 13 - SYNDICAT MIXTE « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » POUR LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES — ADHESION — APPROBATION DES STATUTS | 20-24 |
| 14 - COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE - MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS - CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN LOGICIEL MUTUALISE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE | 24 |
| 15 — SECURITE — POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE — MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM, AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY, LEERS ET TOUFFLERS — RENOUELEMENT 2024-2026 | 25-26 |
| 16 - SECURITE — COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT — AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE | 27 |
| 17 — SECURITE — INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE - DEMANDE DE SUBVENTION AURPES DU FONDS INTERMINISTRERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) | 27-28 |
| Information | 28-29 |

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

M. Guénin, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

[Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 12 octobre 2023](#)

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre 2023.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre 2023 est adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

Examen des projets de délibération

1 -RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la Commune,

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

* Filière administrative

- création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet,

* Filière technique

- création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet

* Filière animation

- création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes évoqués ci-dessus

Article 2. — d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

M. Rotsaert : « *Nous sommes toujours dans l'attente du bilan social, document obligatoire, déjà demandé en 2020 et en 2022.* »

M. le Maire : « *La remarque est notée.* »

Adopté à 29 voix pour.

2 - CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025

I. Contexte des Contrats de Mixité Sociale (CMS)

La loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil municipal, de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

II. Trajectoire de rattrapage envisagée et engagements de la commune

- Situation de la commune au 1^{er} janvier 2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 783 logements sociaux. Tenant compte de ses 4067 résidences principales, son taux SRU s'élève à 19.25 % au 1^{er} janvier 2022. Il lui manque donc 233 logements locatifs sociaux pour atteindre son taux cible de 25%.

- Choix du taux de rattrapage 2023-2025

Au regard des projets accordés et en cours sur cette période triennale : Nacarat à la ferme Loncke, Vilogia au Chemin des Chasses, SIA au Carihem et Vilogia pour la 2^{ème} tranche du lotissement Aubrac, la commune ne souhaite pas recourir à un taux de rattrapage abaissant. Elle sera donc soumise au taux de droit commun, c'est-à-dire 33% de son nombre de logements manquants.

Au vu de ce taux de rattrapage, l'objectif triennal de la commune est de 77 logements sociaux. Les projets identifiés lors de l'élaboration du CMS contribuent à satisfaire à cet objectif.

La programmation en offre nouvelle devrait donc être à la hauteur des objectifs de rattrapage de la commune. Toutefois, pour sécuriser cette production prévisionnelle, la commune est disposée à verser une subvention au(x) bailleur(s) pour favoriser la faisabilité d'un projet de constructions de logements sociaux en cas de problématiques de montage foncier.

Par ailleurs, la commune s'engage à respecter les objectifs qualitatifs en s'assurant que :

- les produits les plus sociaux - logements financés via des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés - atteignent a minima 30% des projets financés,
- les produits se rapprochant d'une gamme de logement intermédiaire - logements financés via des prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés - ne couvrent pas une part supérieure à 30% des projets financés.

III. Suivi des projets et des potentiels fonciers identifiés

La liste des projets et des potentiels fonciers identifiés sera actualisée et complétée de manière régulière en cours de période triennale.

Des revues de projets se tiendront au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, fixer des actions concrètes permettant de lever les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces revues réuniront au minimum les représentants de la commune, de l'État et de la Métropole Européenne de Lille. Des représentants des opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) et de l'Établissement Public Foncier pourront également être conviés à ces revues de projet.

IV. Signature du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

Ce contrat est conclu, pour une durée de trois ans renouvelables et doit être signé par :

- La commune de Leers, représentée par Monsieur Jean-Philippe ANDRIÈS,
- L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord,
- La Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la MEL.

Il s'articule avec les politiques locales de l'habitat, du logement et de l'aménagement. Dans ce cadre, une fois signé par les trois parties, il sera annexé au Programme Local de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille.

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel ;

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'approuver les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 ;

Article 2. - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours ;

Article 3. - d'autoriser Monsieur le maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025.

M. Bourgois : *« Être républicain, c'est agir pour l'intérêt général au-delà des contingences particulières pour satisfaire un électorat à court terme. Être décideur local responsable, c'est assumer des dossiers difficiles à expliquer parce qu'ils heurtent une partie de la population dans son intérêt particulier. Cette double démarcation marque pour Vitaliser Leers une frontière cruciale entre l'action républicaine responsable, que nous défendons, et le populisme opportuniste, que nous dénonçons. »*

La question du logement évoquée ce soir est un dossier municipal qui démontre au mieux ce sujet. En effet, pas une semaine ne se passe dans ce second semestre 2023 sans que la presse de tous bords politiques ne titre sur la crise du logement qui frappe les Français. Le 11 novembre, dans le Monde : « La crise du logement renforce les tensions sur le marché du travail ». Le 7 décembre, dans le Figaro : « La crise du logement pèse sur les recrutements ». Le 12 décembre, dans Libération : « Fondation Abbé Pierre : nous appelons un véritable bouclier social dans le domaine du logement », etc, etc...

Cette crise du logement n'épargne ni la Métropole Européenne de Lille, ni Leers. Le Programme Local de l'Habitat de la majorité apolitique de la MEL réclame, sur l'ensemble de son territoire, la construction de 6 200 nouveaux logements par an. Il suffit de voir ce qui se bâtit chez nos voisins (Lys, Wattlelos, Toufflers, Lannoy) et la métamorphose de Hem, durant cette dernière décennie, pour mieux comprendre que chacun est concerné. Leers doit évidemment prendre sa part :

- pour les Leersois d'abord : 13 % des foyers leersois sont monoparentaux : ces 371 familles sont parmi celles qui souffrent le plus de l'inflation en général, et du prix des logements en particulier. Elles ont besoin d'un assouplissement de l'offre pour une vie plus digne.

- pour Leers ensuite : avec 29 % de résidents de plus de 60 ans, Leers est une ville âgée dont le vieillissement ne fait qu'accroître : +33 % de cette part en 10 ans. Les conséquences sont à la fois directes (les écoles se vident, des classes ferment) mais également indirectes au niveau économique. En somme, contrairement à une idée toute faite, il ne s'agit pas plus d'augmenter la population que de juguler la baisse démographique qui nous guette. On peut entendre dire par facilité qu'il suffit de s'exonérer d'un carcan réglementaire et de taper du poing sur la table « y a qu'à », sous cet angle c'est toujours simple à énoncer. Peut-être, mais lorsqu'il s'agit de concrétiser, c'est autre chose. Car au-delà de la solidarité républicaine et territoriale qui pourrait à elle seule être de bon aloi, il y a surtout le cadre réglementaire et répressif qui s'impose. C'est cela la réalité. Or, oui, Leers est classée par décret en zone tendue ; oui, le Plan Métropolitain Local de l'Habitat s'impose aux 95 communes de la MEL ; oui, il en est de même des dispositions nationales telles que les 3DS évoquées par ce projet et oui, Monsieur le Préfet est dans son rôle lorsqu'il rappelle, comme repris dans un article de la presse locale paru le 29 novembre les maires à leur obligations respectives. Quel risque à ne pas vouloir bouger un arrêté préfectoral de carence qui verrait Monsieur le Préfet instruire les permis de construire à la place des maires pour aller plus vite. C'est cela qui est en jeu. Perdre la main sur cet enjeu local crucial, perdre notre souveraineté de décider sur cette décision, oh combien importante pour l'intérêt local. Mesdames et Messieurs, pour toutes ces raisons, Vitaliser Leers rappelle chacun à ses devoirs et votera ce contrat de mixité sociale qui est selon nous, favorable à l'intérêt général et à l'intérêt local. Merci. »

M. Rotsaert : « Vous vous apprêtez donc à signer un contrat tripartite avec le Préfet et le Président de la MEL, qui nous engage dans la construction de logements sociaux et de facto de logements tout court. Certes, il y a la loi SRU qui imposait 20 % de logements sociaux en 2020 ; certes ce taux est passé à 25 % ; certes il y a la loi 3DS, qui est bien plus large, concerne aussi l'isolation, l'environnement, les liens sociaux et sur laquelle vous êtes en porte à faux.

Je serais curieux de connaître le nombre de maires, sur les 95 communes de la MEL, qui ont signé ce type de contrat. Vous faites une politique en silos, mais le reste ? Parle-t-on des besoins en infrastructure supplémentaires et de notre retard sur l'amélioration des bâtiments municipaux existants en terme énergétique ? Parle-t-on de l'artificialisation des sols ? Parle-t-on de l'impact de 500 à 600 logements d'ici 2025 sur l'urbanisation et sur les infrastructures déjà vieillissantes ? Parle-t-on de votre promesse de trame verte et de trame bleue ? Parle-t-on des coûts sociaux supplémentaires liés à ce contrat ? Quel impact sur le CCAS qui a déjà dû être renfloué cette année ? Parle-t-on de la sécurité des biens et des personnes, dont la compétence régaliennne relève du Préfet, donc de l'Etat ? Où est notre commissariat national ? En lisant « La ville s'étend sur 540 hectares dont 34 % sont encore -je souligne bien « encore »- composés de zones agricoles. », je suppose et je crains que vous continuiez à construire sur les zones agricoles. Vous le contractualisez aujourd'hui, du moins pour les deux années qu'il vous reste.

Dans ce document, nous pouvons lire en caractère gras (les polices de caractère sont différentes comme si des phrases avaient été rajoutées, peut-être par le Préfet): « La commune est également disposée à verser une subvention aux bailleurs sociaux pour favoriser la faisabilité d'un projet de construction de logements sociaux en cas de problématique de montage foncier ». Nous pouvons nous demander s'il ne s'agirait pas plutôt d'un montage financier, c'est-à-dire un chèque en blanc pour les bailleurs.

Dites donc, Monsieur le Maire, vous n'êtes déjà pas capable de financer les photocopies des enseignants des écoles publiques, vous avez supprimé le banquet de Noël, le voyage des aînés, trois manifestations municipales... »

M. le Maire : *« Evitez les amalgames. S'il vous plaît Monsieur Rotsaert, restez sur le sujet. On ne parle pas de budget, on parle de contrat de mixité sociale. »*

M. Rotsaert : *« Justement, cela a un impact. Arrêtez de me couper, c'est très désagréable. »*

M. le Maire : *« Et bien, restez sur le sujet. »*

M. Rotsaert : *« Je suis sur le sujet. Vous avez réduit les budgets des centres de loisirs en augmentant les tarifs... »*

M. le Maire : *« Vous êtes hors sujet. »*

M. Rotsaert : *« Et vous allez payer les bailleurs sociaux. »*

M. le Maire : *« Hors sujet »*

M. Rotsaert : *« ... dont le principal à Leers -je le rappelle- a été puni par Monsieur le Préfet de 2 millions d'euros pour inaction d'entretien de ses bâtiments - c'est quand même fort de café. En cette période festive de Noël, le GLAM fait des cadeaux à tout le monde, au Préfet, aux bailleurs, aux promoteurs, aux industriels -qui s'en vont d'ailleurs- sauf aux Leersois à qui vous en enlevez un peu plus chaque jour. Merci de m'avoir écouté, même si vous m'avez coupé une fois de plus. »*

M. le Maire : *« Je vais essayer de répondre aux différentes interventions.*

J'ai entendu les commentaires -parce que ce n'était pas une question- de M. Bourgois et je ne peux que confirmer, valider et être d'accord avec l'ensemble de ce qui a été dit. Je pense qu'effectivement c'est une position responsable même si ce n'est pas facile, on est effectivement dans cette logique-là et on est obligé de l'appliquer. Je suis heureux d'entendre que vous êtes sur la même longueur d'ondes que nous.

M. Rotsaert, pour vous répondre, encore une fois, quel bel amalgame ! On parle de tout, on parle un peu de tout, alors je vais essayer de vous répondre et je ne vous répondrai que sur les sujets qui concernent le contrat de mixité sociale. C'est faux de dire que nous allons construire sur des zones agricoles, trouvez-moi un seul exemple de zone agricole construite. Comme à chaque fois, je vous demande de m'apporter des preuves et je n'en ai jamais. Nous n'avons pas construit sur des zones agricoles, ni hier ni aujourd'hui ni demain. Vous parlez des subventions : en sachant lire le contrat de mixité sociale, il s'agit des pénalités que nous pouvons transformer en subventions, comme nous l'avons déjà fait, de mémoire en 2018 ou 2019, pour reverser la pénalité que nous devons à l'Etat pour améliorer encore les logements. C'est de cette subvention dont il s'agit, ce n'est pas un chèque en blanc, ni de la mairie ni du GLAM. C'est de pouvoir cibler les pénalités que nous avons et que nous continuons à payer pour cette loi SRU et de les cibler pour améliorer les logements sociaux. Je rappelle que nous l'avons fait, je ne sais pas si vous en

souvenez, sur le site Deprat, à l'époque, 72 000 € -c'était notre amende- que nous avons fléchés sur LMH pour améliorer les logements.

Je voudrais bien qu'on ait un Conseil municipal serein, alors restez sur les sujets de ce Conseil et envoyez-moi des éléments objectifs sur lesquels nous pouvons discuter. »

Adopté à 25 voix pour, 4 contre.

3 — SALLE DE SPORT MOTTE BOSSUT SISE AVENUE DE VERDUN ET PARCELLE AM 1128 SISE RUE VICTOR HUGO — CESSION AU PROFIT DU BAILLEUR SIA HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-56 du 12 octobre 2023 décidant le déclassement par anticipation des parcelles AM 1068 et AM 1128 ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la mutation du site Sweetco, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a défini les contours du futur projet de création d'un nouveau quartier composé de logements, de commerces et d'activités, avec un objectif majeur de renaturation. En outre, la conservation et la mise en valeur du beffroi sont exigées, tout comme la meilleure intégration possible dans le tissu urbain existant. Enfin, les logements produits seront composés à la fois de logements sociaux et de logements libres afin de favoriser la mixité sociale et l'accession du plus grand nombre.

Considérant que ce projet est conçu sur l'ensemble de l'emprise composée à la fois des parcelles municipales et des parcelles privées, la société SIA HABITAT, qui portera le foncier de cette opération, a donc sollicité l'acquisition des parcelles AM 1068 d'une superficie de 2 456 m² et AM 1128 d'une superficie de 313 m², sises respectivement avenue de Verdun et rue Victor Hugo, constituées d'une salle-de-sport et d'un espace vert aménagé à des fins décoratives.

Considérant la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 12 septembre 2023 et l'avis réputé favorable ;

Considérant qu'il convient de céder à la société SIA HABITAT les emprises concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — La cession des emprises déclassées du domaine public par anticipation, à savoir la parcelle AM 1068 d'une superficie de 2 456 m² et la parcelle AM 1128 d'une superficie de 313 m², sises respectivement avenue de Verdun et rue Victor Hugo et figurant au plan annexé, au profit du bailleur SIA HABITAT, ou toute entité spécialement constituée qu'elle substituerait dans ses droits dans le cadre de cette cession ;

Conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession des emprises susvisées s'opérera sur la base de l'étude d'impact annexée à la présente délibération, la désaffectation devant intervenir dans les 5 ans qui suivent son déclassement anticipé. La cession sera donc conclue sous la condition résolutoire de la non-désaffectation de ces emprises dans ce délai.

Article 2. — La cession s'opérera au prix de 978 127 € HT. Le transfert de propriété se fera lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 3. - de charger l'office notarial SANSVOISIN-LEFEBVRE, BOSCHIN-DE MOOIJ et BRACONNIER de la rédaction de l'acte notarié, la promesse de vente et l'acte définitif de vente ;

Article 4. — d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette cession (acte de vente et autres actes afférents) et aux modalités de la vente sous condition résolutoire.

M. Bourgois : « *Quel est l'objet de cette délibération ? Vendre la parcelle de la salle des sports située avenue de Verdun. Le choix est aussi clair que simple : est-on pour ou contre le déménagement de cette installation sportive ?*

Pourquoi être contre ? Pour maintenir les activités tennis de table judo taikondo sur site ?

Il y a d'un côté les habitudes prises dans cette belle salle et les nombreux bons moments que nous y avons tous passés. Cependant, c'est mettre de côté son état actuel. En effet, sans intervention, le maintien ne sera que de court terme car la salle ne répond plus aux normes d'accessibilité, le stationnement dans l'avenue de Verdun aux heures de pointe pose problème, la sortie donnant directement sur la chaussée dangereuse mais surtout à l'heure de la sobriété énergétique et de l'explosion des fluides, ses volumes et son isolation archaïque ne répondent ni aux normes ni à la réglementation environnementale, ni au bon sens. Je n'évoque même pas la question de la consolidation de la toiture pour laquelle je n'ai aucune donnée technique mais sur laquelle il est légitime de s'interroger au vu des plantes qui s'en échappent.

Si on veut maintenir l'activité dans cette installation sportive, il est impératif d'en connaître le coût de maintenance. Précisons que je parle bien ici du seul coût pour maintenir la même activité, je ne parle donc pas d'une plus-value d'usage.

Alors, pourquoi être pour ? Dans le périmètre sportif, l'équation est simple : la recette de la vente doit permettre de financer la construction d'un nouvel équipement mieux adapté aux enjeux actuels. La désaffectation décalée du terrain permettra par ailleurs d'engager les études techniques préalables à la construction. Par les temps qui courent, une recette de près d'un million d'euros pour préparer un projet tout neuf fait et adapté, ce n'est pas négligeable.

Ainsi donc le Conseil municipal doit arbitrer entre, d'une part une option A : la maintenance d'un ancien bâtiment pour une amélioration de services quasi nulle, qu'il s'agira de financer sur fonds propres, et d'autre part, une option B : la création de nouveaux équipements plus modernes et donc mieux adaptés aux enjeux de pratique et énergétiques, avec un apport direct du fruit de la vente de cette parcelle de près d'un million d'euros.

Vous l'aurez compris, Vitaliser Leers serait plutôt enclin à pencher vers l'option B, mais ce n'est qu'une inclination. Pour le confirmer, il nous aurait fallu une comparaison budgétaire des deux scénarii pour mieux mesurer les avantages et les inconvénients du déplacement de cet équipement sportif. Ainsi donc pourriez-vous, Monsieur le Maire, nous adresser un comparatif des effets budgétaires des deux options ?

M. le Maire : « *J'en prends note et je donne la parole à Monsieur Rotsaert.* »

M. Rotsaert : « *Effectivement, nous allons faire entrer environ 978 000 €, 978 149 € exactement, dans les caisses de la Ville. Il faut savoir quand même qu'il faut reboucher une partie du trou financier de l'Espace culturel de 800 000 €. Monsieur le Maire, vous avez décidé unilatéralement ce projet du site Motte Bossut en deux jours top chrono. Et comme nous ne sommes jamais associés à rien, comme il n'y a jamais aucun travail de fond au sein des commissions et du Conseil Municipal, que même votre majorité n'a pas été consultée, puisqu'on discute souvent. Nous nous sommes exprimés auprès des Leersoises et des Leersois à travers un document. Vous pourrez vous apercevoir qu'il est possible de faire autre chose que ce que vous avez décidé seul dans votre bureau. Il s'agit ici d'un travail collectif réalisé en deux mois par une équipe de Leersoises et de Leersois, pas plus pas moins intelligents que ceux autour de cette table, je pense. Nous sommes toutes et tous en capacité de réfléchir au futur de notre commune, encore faut-il*

nous en laisser la possibilité. Au passage, figurez-vous que j'ai trouvé l'OAP, l'Orientation d'Aménagement de Programmation, dans les méandres du site internet de l'Enquête publique du PLU3. Ce n'est pas comme si on avait voté le PLU il y a neuf mois ! Il y a une centaine d'OAP sur ce PLU3 et des communes ont imposé d'autres choses que des parkings en herbe. Citons Lambersart avec son écoquartier, le projet Euralimentation sur quelques villes de la Métropole. Aucune de ces OAP ne fait autant de logements sur deux hectares. C'est une folie. Certes, il est indiqué 100 logements par hectare mais nous n'avons jamais eu ce document entre les mains. Vous avez l'obligation d'information des élus de ce Conseil. D'ailleurs, la CADA, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, vous l'a rappelé récemment, il me semble, alors je vous conseille vivement de demander à changer l'architecte de ce projet, ses propositions de 270 logements étant complètement délirantes. Je ne les ai pas inventées, vous vous doutez bien. Ayez de l'ambition Monsieur le Maire pour votre commune, arrêtez de la dénigrer comme vous l'avez fait par exemple sur France 3. Oui, Leers a une histoire ; oui, Leers a un passé ; oui, Leers peut rayonner et faire rayonner son territoire dans la MEL et au-delà. Chaque jour des Leersois et des Leersoises le prouvent dans le sport, dans la culture, dans le patrimoine et même dans la politique. Il faudrait que vous en teniez compte pour les 2 ans qui restent. Merci de m'avoir donné la parole sans m'avoir coupé la parole. »

M. le Maire : « Monsieur Bourgois, j'ai bien entendu vos éléments pointés sur l'obsolescence de la salle actuelle de tennis de table et du dojo attenant. Une réflexion de fond sur l'avenir de ce site énergivore était déjà en cours avant le projet Sweetco et ce, avant d'y être contraints entre autres par le décret tertiaire de 2019. L'étude comparative, qui reprend des données précises sur la consommation actuelle et sur l'utilisation requise des fluides, vous sera transmise une fois finalisée. Vous vous en doutez, on va récupérer un bâtiment moderne, isolé et adapté moins énergivore et qui sera plus pérenne dans le temps. Vous signalez, à juste titre, la réfection de la toiture et le désamiantage ainsi que d'autres éléments qui représenteraient un investissement colossal.

Pour répondre à Monsieur Rotsaert, sachez que cette décision n'a pas été prise par moi, seul, dans mon bureau, en deux jours. C'est dommage, Monsieur Rotsaert, vous faites insulte à vos collègues de la MEL, ce dossier a été travaillé en concertation avec les économistes et les urbanistes de la MEL. On s'est fait accompagner de gens intelligents également (puisque vous soulevez l'intelligence des gens, et nous sommes d'accord là-dessus) et de gens dont c'est le métier, si je puis me permettre, c'était important de s'entourer de gens dont c'est le métier qui nous ont effectivement aidés à écrire l'OAP. Je suis donc désolé de vous contredire, mais je n'ai pas décidé cela en deux jours, dans mon bureau. Vérifiez aussi cela à la MEL, vous y êtes tous les jours.

Vous avez pu accéder à l'OAP, elle était disponible, et vous avez pu lire qu'il est bien question d'un contingent de 200 logements, et pas plus, ou plus précisément moins de 100 logements par hectare, le projet faisant 2,03 hectares. C'est écrit noir sur blanc.

Le document que vous avez distribué dans Leers ne mentionne aucun financement et fait apparaître des incohérences sur la notion de fonds friche et fonds vert et sur des subventions qui ne concernent que des petites communes. Il y a un bel amalgame.

M. Rotsaert : « Nous sommes des élus de la République censés programmer et projeter ce dont nous avons envie pour notre commune, or ni les élus majoritaires ni les élus minoritaires n'ont été consultés sur ce projet. Nous avons appris dans la presse qu'il allait y avoir 150 arbres, nous avons vu sur France 3 qu'il y avait un plan en 3D. Ça n'est pas normal, Monsieur le Maire. Vous avez été élu par le Conseil municipal dont vous êtes le représentant, vous êtes tenu de lui rendre des comptes. Et quand vous faites un projet de cette ampleur, vous devez fournir la documentation nécessaire et obligatoire. L'OAP est un document qui est associé au PLU, il est obligatoire et quand il est bien retranscrit, fait office de réglementation mais nous ne l'avons pas eu lors du vote de la délibération, l'autre groupe de l'opposition non plus. C'est un grand PLU qui concerne 95 communes, l'OAP est difficile à trouver. Pourquoi ne nous l'avez-vous pas transmis ? »

M. le Maire : « Je vous répondrais que l'OAP n'est pas obligatoire ; c'est nous qui avons eu la volonté de mettre un OAP pour bloquer les choses. »

M. Rotsaert : « J'ai dit qu'il y avait une obligation de respecter l'OAP quand elle était contractualisée dans le PLU. »

M. le Maire : « Vous avez dit qu'il était obligatoire et je m'inscris en faux à nouveau. Les éléments fondamentaux de l'OAP ont été présentés, c'est-à-dire le nombre de logements, la végétalisation, la protection du beffroi. Je terminerai en disant que le permis de construire n'est pas encore déposé. Les ambitions et les contraintes du projet ont été posées et tout le travail reste à faire, en concertation. »

M. Rotsaert : « Alors, supprimons le Conseil municipal. »

M. le Maire : « Nous en resterons sur cette conclusion. »

M. Guermonprez : « Je voudrais simplement faire remarquer une chose dont personne n'a parlé. C'est une deuxième parcelle qui fait partie de la vente. Les choses ont été dites dans leur ensemble. Cette vente va permettre de réaménager le carrefour très pénalisant au point de vue temps de la circulation et du caractère accidentogène que représente le petit jardin où se trouve le petit wagonnet. »

M. Guénin : « Je voulais remercier M. Rotsaert, à l'avenir, de parler en son nom ou au nom de son groupe sans y associer les conseillers glamistes. En général, quand on a quelque chose à dire, on le dit. »

Adopté à 22 voix pour, 4 contre et 3 abstentions.

4 - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°7 — SENTIER DE NECHIN

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 22/59 en date du 6 octobre 2022, constatant la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 7 par occupation de Monsieur et Madame Lecomte et décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 22/462 en date du 17 novembre 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022 inclus,

Vu l'avis du Service des domaines en date du 19 décembre 2022,

Vu le plan de géomètre signé par les parties en date du 1^{er} juin 2023,

Vu le courrier de Monsieur et Madame Lecomte suite à la mise en demeure remis en main propre le 23 novembre 2023, dans lequel ils acceptent l'achat du terrain pour une superficie de 64 m² comme convenu sur le plan du géomètre ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve qu'une partie de la section occupée par Monsieur et Madame Lecomte correspondant à la largeur de la haie (environ 1.20m) soit reprise dans l'emprise du chemin rural pour en faciliter l'usage,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural n°7 sis Sentier de Néchin à 5 € le mètre carré,

Considérant que la surface à vendre à Monsieur et Madame Lecomte représente 64 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - de fixer le prix de vente du mètre carré à 5 €, soit un prix total de 320 € ;

Article 2. - de vendre le chemin rural à Monsieur et Madame Lecomte, demeurant 37 bis rue de Gibraltar Gauche, au prix susvisé ;

Article 3. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Article 4. - que les frais, droits et honoraires notariés occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

M. le Maire : *« Pour répondre à la question posée par M. Bourgois en commission, le statut du sentier est un chemin rural et non une route, il incombe donc à la mairie de le maintenir à niveau en rebouchant les trous. »*

M. Laumailé : *« Je tiens à remercier publiquement Mme Garçon qui, depuis 2021, a beaucoup travaillé sur ce dossier, datant initialement de 2001, jusqu'au consensus favorable. Un travail coopératif et efficace avec M. et Mme Lecomte et le géomètre. »*

M. Rotsaert : *« Ce chemin va-t-il être rétrocédé à la MEL, question que j'ai posée en commission ? »*

M. le Maire : *« Je viens de répondre à cette question : ce sentier est un chemin rural appartenant à la commune et qui l'entretient, donc la réponse est non. »*

Adopté à 29 voix pour.

5 - MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS LANCEMENT DE LA VAGUE 8 — ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP (RENOUVELLEMENT VAGUES 6 ET 7) — APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ

Depuis 2015, première échéance de fin des tarifs réglementés de vente, l'UGAP organise des achats groupés importants en gaz et en électricité regroupant au total plus de 6 000 adhérents et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz naturel renouvelés par système de vague. Le dispositif GAZ 8 vient en renouvellement des dispositifs GAZ 6 et 7.

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquents(s) pour le compte du bénéficiaire.

La Ville de Leers a adhéré aux marchés groupés de fourniture de gaz naturel qui permettent à tous les bâtiments de la Ville chauffés au gaz d'être fournis en gaz, via les « vagues » 6 et 7. Ils représentent un volume financier d'environ 250 000 € TTC en 2022.

L'échéance de ceux-ci étant au 30 juin 2025, il est proposé d'adhérer au nouveau dispositif d'achat groupé vague 8 proposé par l'UGAP.

La nouvelle convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme des accords-cadres passées par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

L'UGAP offre la possibilité de choisir du « GAZ VERT ». Cette option sera à retenir ou non au moment de la notification du marché, une fois le titulaire et les prix connus.

La convention correspondante entre la Ville et l'UGAP est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1er. - de recourir à l'UGAP pour l'achat de gaz pour tous les bâtiments de la Ville chauffés au gaz ;

Article 2. - d'approuver la convention de mise à disposition du marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés avec l'UGAP et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 3. - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché ;

Article 4. - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Adopté à 29 voix pour.

6 - CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS (DONT L'EHPAD) DE LEERS POUR LA LOCATION ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES DE TENUES PROFESSIONNELLES ET DE LINGES PLATS

Les marchés publics de location de tenues professionnelles pour les personnels et la location de drap plats pour l'EHPAD prendront fin en 2024. Pour renouveler ces marchés dans le cadre d'un appel d'offre ouvert, il est proposé de créer un groupement de commande ayant pour membres la Ville et le CCAS (dont l'EHPAD).

Les nouveaux marchés publics seront opérationnels pour avril 2024.

Considérant les réglementations applicables pour les groupements de commande :

- Code de la Commande Publique (CCP) : articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
- Et, Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : article L. 1414-3.

Considérant que le CCAS devra également prendre une délibération similaire lors du prochain Conseil d'Administration pour lui-même et l'EHPAD,

Concernant la commission d'appel créée dans le cadre de ce groupement de commande, l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que celle-ci est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - de créer un second groupement entre la Ville et le CCAS (dont l'EHPAD) pour la location et les prestations associées de tenues professionnelles et linges plats,

Article 2. - d'approuver la convention constitutive du groupement jointe en annexe, ayant pour objet la définition des modalités de fonctionnement du groupement et des marchés publics susmentionnés, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 3. — de désigner Jacques Laumaillé en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement ; il n'est pas désigné de membre suppléant ;

Article 4. - de lancer un Appel d'Offres Ouvert pour les marchés.

Adopté à 29 voix pour.

7 - RETRAIT DE LA VILLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'INGENIERIE DU DEPARTEMENT I NORD — ABROGATION DES DELIBERATIONS N°17/14 DU 16 FEVRIER 2017 ET 20/103 DU 20 DECEMBRE 2020

Par délibération n° 17/14 du 16 février 2017, la Ville a adhéré à l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord, iNord.

L'Agence iNord vise à répondre au besoin, souvent exprimé par les communes et intercommunalités du Département du Nord, d'appui et d'aide en ingénierie pour le montage de projets. L'objectif de l'Agence est d'accompagner les adhérents au quotidien, leur apporter une aide à la décision et contribuer à la réussite de leurs projets.

L'Agence iNord ne répondant pas aux sollicitations de la Ville, il est proposé que la Ville se retire de l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord.

L'article 7 des statuts de l'EPA, prévoit que la qualité de membre se perd notamment par le retrait volontaire. Dans ce cas, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité locale. La délibération doit être transmise à l'agence avant le 31 décembre et le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'Administration de l'EPA prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver le retrait de la Ville de l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord ;

Article 2. — d'abroger la délibération n° 17/14 du 17 février 2017 par laquelle la Ville a adhéré à l'établissement public administratif d'ingénierie du département du Nord ;

Article 3. — d'abroger la délibération n° 20/103 du 20 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a désigné Jean-Philippe Andriès et Jacques Laumailé, respectivement représentant titulaire et représentant suppléant aux instances de l'EPA.

Adopté à 29 voix pour.

8 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FOURRIERE D'UN VEHICULE, INDUMENT PAYES PAR UNE ADMINISTREE

Pendant la période estivale, une administrée a vu son véhicule placé en fourrière suite à un stationnement interdit temporairement par un arrêté municipal. Cette dernière avait garé son véhicule avant l'affichage sur place de l'arrêté municipal et des panneaux d'interdiction de stationnement.

Etant partie en vacances, elle n'a pas eu connaissance de l'arrêté affiché deux jours avant son application. L'administrée a fait un recours gracieux afin d'obtenir le remboursement des frais de fourrière.

Au vu de la situation et de la bonne foi de l'administrée, il est proposé de lui rembourser 230,41 € correspondant au montant de mise en fourrière de son véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. — de rembourser à Madame Lucie Girardin le montant de 230,41 € correspondant à la mise en fourrière induite de son véhicule.

M. Bourgois : *« Pas une question mais une petite remarque afin que les services municipaux ne reproduisent pas la même erreur dans le futur : des panneaux ont été tardivement déposés pour interdire le stationnement sur le parking arrière de la mairie le jour du 14 juillet. Or, aucun texte national ne prévoit de délai de mise en place de panneaux d'interdiction de stationner en vue d'une manifestation si la zone est non payante ou en zone bleue ou en interdiction régulière, ce qui est le cas sur ce dossier. Cependant, par un arrêté municipal, vous pouvez réduire le délai de stationnement abusif de sept jours à 24h, 48h, 3 ou 4 jours, ou encore imposer des délais de mise en place des panneaux dans un règlement municipal qui n'existe pas à Leers. Il est néanmoins évident que nous voterons pour le remboursement de cette dame. »*

M. le Maire : *« Comme vous le disiez M. Bourgois et comme échangé en commission, effectivement le panneau a certes été posé tardivement. Cependant, nous adoptons le mode de fonctionnement établi avec notre police municipale compétente à la matière. En tout état de cause, il est clair que les gens doivent être informés de ces interdictions de stationnement et que cette personne, de bonne foi, ne l'a pas été en temps. Comme annoncé en commission, nos services y veilleront à l'avenir avec l'appui de la police municipale qui passe systématiquement vérifier le délai en prenant des photos. Force est de constater qu'il arrive que des panneaux sur lesquels sont scotchés les arrêtés disparaissent rapidement et qu'il faille les remplacer, c'est un malheureux constat. Je mets au vote cette délibération. »*

Adopté à 29 voix pour.

9 - ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Force de proposition et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, l'Association des Maires de France (AMF) assure une fonction de conseil, de formation et d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents.

L'AMF met à disposition de ses adhérents une multitude d'outils et de services, dont plus de 10 000 conseils juridiques gratuits et individualisés, afin de les guider, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

Outre la base documentaire, comprenant, notamment, de nombreuses notes d'analyse ou des documents types, l'AMF propose des outils exclusifs de simulation des conséquences financières de la baisse de la DGF ou de recomposition des exécutifs communautaires dans le cadre des nouveaux schémas de coopération intercommunale.

L'Association publie des périodiques comme le magazine Maires de France, la newsletter quotidienne gratuite *www.maire-info.com*, la newsletter hebdomadaire gratuite AMFinfo consacrée à l'actualité de l'Association ainsi qu'une newsletter bimensuelle, dédiée à l'actualité intercommunale, *IntercoActu*, elle aussi gratuite.

Enfin, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité organise régulièrement des événements thématiques, auxquels ses adhérents sont conviés, ainsi que son Congrès annuel, adossé au Salon des maires et des collectivités locales.

Pour information, le taux de cotisation à l'AMF en 2023 est de 0,166 € par habitant, pour les communes de plus de 600 habitants.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France.

L'article 3 des statuts de l'AMF prévoit que l'adhésion à l'association fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France.

Article 2. — d'approuver les statuts de l'Association des Maires de France.

M. le Maire : « Cette adhésion remplace l'ancienne adhésion à l'Association des Petites Villes de France qui, au travers des différentes informations, ne rend pas le même « service » que l'AMF, raison de ce changement d'adhésion. »

Adopté à 29 voix pour.

10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX FAMILLES EN DIFFICULTE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille (Iléo) pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté de la commune.

Cette convention « chèque eau » en cours prendra fin le 31 décembre 2023, date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et Iléo.

Aussi, et afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, il convient de conclure avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du futur contrat de délégation pour la période 2024-2033.

La Société ILEO, délégataire du service public de distribution de l'eau, a prévu une enveloppe financière pour des actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous ».

De leur côté, les Centres Communaux d'Action Sociale sont sollicités pour la mise en œuvre du dispositif qui consiste à distribuer des « chèques eau » d'une valeur unitaire de 10 € dans la limite de 200 €, aux familles répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide et abonnées au service public de l'eau potable géré par ILEO. Celle-ci doit être ponctuelle afin d'éviter toute situation d'impayé et ne doit pas excéder 50 % de la facture du bénéficiaire.

Ainsi, le CCAS s'engage avec ILEO à apporter toutes les solutions d'accompagnement du public concerné par le dispositif, mais également pour celui non éligible dans le cadre d'échanges sur des plans d'apurement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. - d'approuver la convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté avec la société des eaux de la Métropole Européenne de Lille, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. Deschamps : « Pour information, depuis 2017, 36 familles leersoises ont bénéficié de ce dispositif d'aide financière pour un montant total de 11 280 €. La deuxième commission Action sociale et solidarité a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention lors de la réunion du mardi 12 décembre 2023. En conséquence, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté avec la société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033. »

Adopté à 29 voix pour.

11 - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONDATION DE FRANCE, SUITE AUX INONDATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

Début novembre, le département du Pas-de-Calais a subi des inondations sans précédent suite aux crues historiques de la Liane, l'Aa, la Canche et d'autres cours d'eau du secteur. Plus de 200 communes et plusieurs milliers d'habitations ont été sinistrées.

La Fondation de France Région Nord s'est mobilisée aux côtés des associations locales pour aider, dès aujourd'hui et dans la durée, les personnes les plus vulnérables touchées par ces inondations. Elle viendra également en aide aux associations locales elles-mêmes touchées par les intempéries. La priorité est de leur donner les moyens de reprendre leurs actions en faveur des personnes les plus fragilisées. Une aide d'urgence a déjà été débloquée. La Fondation territoriale Reflets d'Opale, abritée à la Fondation de France et agissant tout particulièrement sur ces territoires sinistrés, se mobilise à ses côtés.

Par solidarité, et afin de venir en aide aux nombreux foyers touchés, il est proposé d'octroyer une subvention de 1 500 € à la Fondation de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'octroyer une subvention de 1 500 € à la Fondation de France.

Adopté à 29 voix pour.

12 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUITE A LA COVID AUX ASSOCIATIONS LOS FOOTBALL ET LOS TENNIS DE TABLE

Les directives gouvernementales imposant des mesures de prévention de la propagation de la COVID ont eu un impact financier significatif sur les associations locales.

Les associations LOS Football et LOS Tennis de Table ont récemment signalé les difficultés financières auxquelles elles font face à la suite de cette situation sanitaire, bien que leur communication à ce sujet ait été tardive.

Dans un souci de soutien, et afin d'éviter toute situation de difficulté financière pour ces associations et au regard des éléments financiers transmis, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer aux association LOS football et LOS tennis de table une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'octroyer une aide exceptionnelle de :

- 1 000 € à l'association LOS football ;
- 1 000 € à l'association LOS tennis de table.

M. Johnston : *« Monsieur Malbranque, avant toute chose et pour être très clair, il n'y a absolument aucun souci avec l'attribution d'une subvention exceptionnelle. Pour être tout aussi clair, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on reverse des subventions exceptionnelles au club de foot ou en l'occurrence au club de tennis de table et il est de votre bon droit de proposer ces subventions. »*

J'aurais à redire sur le prétexte des mesures sanitaires que vous venez d'évoquer et qui n'existent plus juridiquement, et surtout le prétexte du Covid plus de trois ans après.

Alors, de deux choses l'une, soit ces deux associations sont en difficulté.

- L'une parce qu'elle a de gros frais de fonctionnement inhérents à son fonctionnement et ceux de la Fédération Française de Football qui pénalisent et les collectivités -et chacun le sait- et les associations et les défraiements qu'elle fait auprès des bénévoles. Et la collectivité est en droit de l'aider.*
- L'autre parce qu'elle fait le choix d'une politique sportive d'inscrire un club en 2^{ème} division avec des joueuses rémunérées dont le coût est élevé, comme chacun le sait, pour le club et pour la collectivité, club qui par ailleurs perd en volume ses adhérents.*

Je comprends que ces deux clubs soient en difficulté et chacun est assez mûr pour être en capacité de l'entendre, et de choisir, en toute responsabilité, de les aider, comme d'autres clubs aussi qui pourraient l'être. Cependant, je trouve personnellement un peu gros que le prétexte du Covid soit invoqué pour un gel de 1 000 €, et dans ce cas, pourquoi pas les autres clubs ? Enfin, il est question d'une subvention exceptionnelle pour une maladie qui s'inscrit dans la durée du paysage, et je doute qu'en 2024, nous soyons sortis des mesures sanitaires que vous évoquez, qui ne sont finalement que des mesures sanitaires de principe puisqu'elles ne sont plus obligatoires. Merci de ne pas prendre ce prétexte.

M. Malbranque : « Monsieur Johnston, en 2020 un questionnaire a été envoyé à toutes les associations pour mesurer l'impact du Covid sur 2020 et ce même questionnaire a été envoyé pour l'exercice 2021-2022. Entre deux, l'équipe municipale a fourni un travail important sur notamment l'installation des associations à l'espace Arnaud Beltrame.

Ces subventions exceptionnelles proposées portent clairement sur la crise sanitaire qui nous a impactés sur plusieurs années, et clairement sur l'exercice 2021-2022 pour des associations qui ont rempli le questionnaire et qui ont demandé un rendez-vous pour pouvoir évoquer leurs difficultés liées uniquement à la crise sanitaire et l'aide dont elles avaient besoin. Suite à la réception de ce document, un soutien financier a été validé pour cette période.

M. le Maire : « Je vais me permettre de compléter les propos de M. Malbranque et sous le couvert de M. Guermonprez dont c'est la délégation, même si le sujet est traité au niveau associatif mais il s'agit bien de deux associations sportives.

Je voudrais juste rajouter que j'ai personnellement pris l'engagement suivant : fin 2020, nous avons effectivement fait les demandes de subvention et nous avons attribué, début 2021, 1 € par adhérent à toutes les associations pour participation au matériel (masques, etc..). En mars 2021, nous avons également voté au budget une aide exceptionnelle pour quatre associations différentes et nous avons décidé de reconduire la demande de subvention aux associations à la fois sur le 1 € par adhérent pour toutes les associations et en bloquant à nouveau une somme pour les associations qui le précisait dans leur demande de subvention. C'était mon engagement : accompagner les associations pendant deux ans en leur versant les 1 € par adhérent. En revanche, en mars 2022, nous avons prévu au budget une somme de 5 000 € qui n'a pas été dépensée. Aussi, début 2023, faute d'avoir pu recevoir les associations (les agendas étant chargés comme l'a évoqué M. Malbranque), cette ligne de 5 000 € a été remise au budget suivant.

Ainsi, au terme de l'année 2023, nous avons reçu de concert ces associations qui nous ont fourni des éléments de leur compte d'exploitation de 2022 liés au Covid. M. Guermonprez, M. Malbranque et moi-même avons alors décidé effectivement d'allouer un forfait, comme l'a dit M. Malbranque.

Je puis vous assurer, M. Johnston, que ce ne sont pas ces 1 000€ qui vont compenser les coûts onéreux liés à l'évolution professionnelle du LOS Tennis de table. Donc, cette subvention ne concerne pas l'année 2023 écoulée ou ni le futur de l'année 2024, il s'agit bien du budget de 5 000 € prévu en 2022

que je m'étais engagé à reconduire et sur lequel 1 000 € sont attribués à chacune de ces deux associations. »

M. Johnston : « Par conséquent je ne peux que vous suggérer d'inscrire ces montants dans la durée. »

M. le Maire : « Non, puisqu'ils sont bien consécutifs à un reliquat de sujet Covid. »

M. Johnston : « Le Covid sera encore là l'année prochaine. »

M. le Maire : « Oui j'entends bien, il est là maintenant de façon permanente mais sans impact direct sur les associations, raison pour laquelle nous avons arrêté aussi la subvention de 1 € pour les masques devenus inutilisés. »

Adopté à 29 voix pour.

13 - SYNDICAT MIXTE « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE » (« LA FIBRE NUMERIQUE 59/62 ») POUR LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES — ADHESION — APPROBATION DES STATUTS

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée, et il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue. Cet outil est devenu indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 groupes scolaires, 664 élèves de la maternelle à l'élémentaire, 725 parents sur 970 et 100% des enseignants.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place dans la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le syndicat Mixte « Nord - Pas-de-Calais Numérique » avec des fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, les communes ont été sollicitées pour reprendre cette charge afin de permettre aux élèves et à leurs parents de continuer à bénéficier de cet outil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord — Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France ;

Considérant que, la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, a confié une nouvelle mission à l'École : éduquer au numérique. La loi créant un service public de l'enseignement numérique.

A ce titre, la Ville de Leers, comme toute commune est appelée à contribuer à cet objectif puisqu'elle est en charge des bâtiments, des équipements et des services logistiques des écoles primaires.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que, malgré ce nouveau groupement de commandes, les financements de ce service d'ENT ne sont plus assurés et que les acteurs qui l'ont déployé ne souhaitent pas en assurer la charge financière ;

Considérant que suite au refus de la MEL d'assumer cette charge, les communes ont été sollicitées ;

Considérant que l'adhésion au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » permet d'accéder au maintien de l'ENT à des tarifs préférentiels ;

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au syndicat mixte afin de bénéficier de la contribution forfaitaire de base. En 2023, cette adhésion est de 60€ et la contribution de 1,30€ par élève et par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

Article 2. — d'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

Article 3. — de verser la contribution annuelle obligatoire au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

Article 4. — de désigner M. Carmelo Furnari en qualité de délégué soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte ;

Article 5. — de transférer la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » ;

Article 6. - que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Leers et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

Article 7. — d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat.

Mme Vandermeirsshe : « Monsieur le Maire, Monsieur Furnari, Vitaliser Leers ne peut qu'approuver cette délibération car il faut vivre avec son temps, et l'ENT en est la parfaite illustration : une continuité pédagogique en cas de confinement ou pas, grâce à une communication aisée avec les parents, un accès à un cahier de texte électronique pour les élèves et les enseignants, ou encore le dépôt de documents pédagogiques audio ou vidéo. Cependant, ce coût d'adhésion, relativement bas de 850 € par an, pour l'ensemble des élèves des écoles publiques de Leers sur un budget municipal de 15 millions €, ne doit pas encore venir grever le budget alloué aux écoles, budget déjà en baisse de 6% cette année par rapport à 2022, d'autant plus que nous venons de voter deux octrois de subvention d'un montant 1 000 € chacune pour des clubs sportifs. »

M. le Maire : « Madame Vandermeirssche, j'entends votre approbation et je pense que vous connaissez le sujet mieux que nous tous autour de la table. Il s'avère que ce sujet « nous est tombé dessus » de façon inopinée très récemment, comme un cadeau de fin d'année.

Je tiens à préciser que le montant de l'adhésion est effectivement fixé à 60 €, en revanche le prix par élève peut encore évoluer, il est aujourd'hui de 1,30 €, il pourrait être de 1,35 € selon les versions. Les discussions sont encore en cours avec ce syndicat mixte. Il faut bien arrêter la délibération pour ne pas subir de rupture de service aux familles, aux enfants et aux professionnels. Vous serez tenus au courant du prix définitif.

Je tiens à préciser car cela ne représentera pas 850 € mais un peu plus de 1 000 € car il y a aujourd'hui 725 parents mais sur un potentiel de 970 x 1,30 € ou 1,35 € + 60 €, cela fera entre 1 000 et 1 400 € à l'année selon le nombre de parents. »

Mme Vandermeirsshe : « Je n'avais pas englobé les écoles privées. »

M. le Maire : « Moi non plus. Le prix est par parent, soit 725 x 1,30 € ou 1,35 €, ce qui fait environ 1 000 €. La subvention accordée aux 2 associations concerne 2022, aussi je vous donne rendez-vous en 2024 pour parler du budget des écoles. »

Mme Vandermeirsshe : « Comme évoqué en commission avec Monsieur Furnari, il a été sous-entendu que ce montant serait déduit du budget des écoles, ce qui va grever le budget des fournitures scolaires, les photocopies ... »

M. le Maire : « Il y a d'un côté le budget, et de l'autre le réalisé. Cette année, par exemple, nous avons réduit les montants qui n'étaient pas utilisés. C'est pourquoi, comme je vous le disais, je vous donne rendez-vous au mois de février prochain pour le ROB et pour le budget au mois de mars où sera évoqué

concrètement le budget alloué aux écoles, en comparaison avec le réalisé, ce qui est le plus important. Et comme l'a dit Monsieur Furnari, c'est un sujet qui nous est tombé dessus et qui n'est pas de la responsabilité de la commune. »

Mme Vandermeirsshe : « Si, si, c'est bien de la compétence des mairies, puisque l'ENT utilisé dans les écoles est bien de la compétence des mairies, comme celui des lycées est de la compétence du Conseil Régional et celui des collèges, du Département. »

M. le Maire : « Sauf erreur, ce sujet vient bien d'arriver. Que cela revienne en compétence et donc en charge financière, j'en suis bien d'accord, mais ce n'est pas quelque chose dont nous avons connaissance, ni vous, ni moi, ni l'ensemble des 95 communes. »

Mme Vandermeirsshe : « Nous en sommes bien conscients, mais cela relève de votre compétence ».

M. le Maire : « Je suis bien d'accord que ce sont nos compétences et c'est bien pour cela que la MEL ne peut pas reprendre l'ENT. C'est un sujet, je peux vous le dire, qui a fait couler beaucoup d'encre et de salive au sein du Conseil Métropolitain et du Conseil des Maires. Nous approuvons l'utilité de l'ENT et nous ne voulons pas de rupture dans son utilisation. Cependant, cela relève du budget des écoles. Je vous donne rendez-vous au vote du budget, on parlera en détail du réalisé, c'est-à-dire ce que nous avons dépensé pour nos enfants, qui est le plus important, je le répète. »

Mme Vandermeirsshe : « Vous aviez repris 3 000 € d'allocations sur les déplacements scolaires qui n'ont pas été utilisés. »

M. Furnari : « Depuis trois ans que je suis élu, je constate qu'il vaut mieux optimiser l'argent qui a été utilisé plutôt que de garder de l'argent qui dort et qui ne l'a pas été. L'enveloppe a été baissée quand elle n'a pas été utilisée complètement, ce qui n'est pas le cas pour les fournitures scolaires. »

M. le Maire : « Je vous donne rendez-vous en 2024 pour comparer les budgets prévisionnels aux réalisés des années 2022 et 2023, avec des éléments concrets de discussion. »

M. Johnston : « Je retiens donc que nous allons annoncer aux écoles et aux enseignants que leurs budgets sont diminués parce qu'ils ne le dépensent pas, ils seront contents de l'apprendre. Je voudrais remettre sur la table une proposition de commission éducative que j'avais faite au moment de l'élaboration des TAP, permettant de réunir à la fois les élus, les enseignants et des parents d'élèves. De mémoire, il s'agissait d'un comité de suivi du projet éducatif du territoire qui n'existe pas, en tout cas pas sous la forme d'un projet éducatif territorial comme on peut l'entendre. Tout comme vous suggérez de rediscuter des budgets des écoles, je souhaiterais, en tant que conseiller municipal, pouvoir entendre la version des directeurs d'école, avec éventuellement la présence d'un ou deux délégués de parents d'élèves pour connaître leur avis sur cette non-consommation des budgets que vous leur allouez si généreusement. »

M. Furnari : « Il faut aussi évoluer et vivre avec son temps : il y a très longtemps, les enseignants partaient 5 jours dans le Jura ou dans les Vosges ; or maintenant les enseignants ne veulent plus et ne peuvent plus s'investir comme avant. De plus les coûts ont évolué, notamment ceux du transport et ils préfèrent partir trois jours avec leur classe plutôt que cinq jours, et par conséquent l'enveloppe n'est plus utilisée à son maximum ; nous n'avons pénalisé ni refusé aucun séjour, seule l'enveloppe a été diminuée. Et je prône pour que les enseignants puissent proposer des séjours. »

M. le Maire : « Je vous donne donc rendez-vous au ROB et au budget pour rentrer dans le détail de chacun de ces chiffres. Je précise que nous n'avons jamais refusé, à ma connaissance, de déplacements de nos enseignants et de nos enfants. Arrêtons donc avec ce faux procès. »

Adopté à 29 voix pour.

14 - COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE - MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS - CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN LOGICIEL MUTUALISE — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Un premier accord intercommunal a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Linselles, Marcq-en-Barœul, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Mouvaux, Roubaix, Toufflers, Wasquehal et Wattrelos et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de Comines, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, un nouveau protocole d'accord intercommunal a été signé en décembre 2010.

Aujourd'hui, les 18 communes et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy souhaitent moderniser leurs pratiques en termes de gestion dématérialisée des dossiers de dérogation entre signataires, au travers d'un logiciel informatique commun.

La Ville de Mouvaux, porteuse de ce projet, mettra à disposition gracieusement le logiciel développé et avancera les charges afférentes (serveur, certificats de sécurité, nom de domaine), qui seront ensuite réparties entre les différentes signataires. En outre, un forfait de déploiement du logiciel, correspondant à l'intervention du responsable informatique de la Ville de Mouvaux (installation, correction et intégration de fichier, mises à jour...) sera calculé pour chaque signataire, en fonction de sa strate de population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'approuver la convention de coopération intercommunale en matière scolaire et son règlement d'application ci-annexés et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes au déploiement, aux mises à jour et aux développements du logiciel.

Adopté à 29 voix pour.

15 - SECURITE — POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE — MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM, AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY, LEERS ET TOUFFLERS — RENOUELEMENT 2024-2026

La mutualisation de la police municipale permet à chaque ville participante de bénéficier d'une présence significative des forces de police, d'obtenir l'encadrement des manifestations prévues, ainsi que les interventions d'urgence selon les nécessités du terrain.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2021 a été renouvelée la convention de mutualisation des forces de police des 5 communes membres, avec une augmentation des effectifs et du temps de présence, portant ceux-ci à 18 agents pour une présence 7/7 jours.

Les communes membres de la mutualisation souhaitent mettre en place et intensifier l'installation de caméras de vidéoprotection, outils permettant de lutter contre la délinquance et les incivilités dont nos territoires sont touchés. Le visionnage des images peut permettre en effet d'identifier les contrevenants ou leur immatriculation. La présence d'un Centre de Visionnage est indispensable au visionnage des images captées par ces caméras.

La multiplication des caméras dans la commune de Hem et les communes membres nécessite l'agrandissement du Centre de Visionnage du poste de police de Hem et l'installation de Centres de Visionnage dans chaque commune dans lesquelles des caméras sont ou seront installées.

La convention de mutualisation peut donc être renouvelée en présentant la mise à disposition du Centre de Visionnage implanté à Hem et les modalités financières l'accompagnant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'approuver la mise en commun du Centre de Visionnage ;

Article 2. — d'approuver le renouvellement de la convention de mutualisation de la police municipale de mise commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de Hem, avec les communes de Forest-sur-Marque, Lannoy, Leers et Toufflers pour la période 2024-2026, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. Johnston : *« Il y a deux sujets dans ce projet de délibération et vous me permettez d'y associer les deux suivantes : celui du renouvellement de la convention d'une part et celui du déploiement de la vidéoprotection d'autre part.*

Concernant le renouvellement de la convention, Vitaliser Leers avait indiqué dès le premier Conseil municipal de ce mandat, -souvenez-vous, nous étions alors exceptionnellement rassemblés dans la salle Kerkhove- son point de vue concernant le principe et la mise en œuvre de la Police municipale mutualisée, l'esprit d'un côté et la règle de l'autre. Sous ces deux angles, nous gardons bien évidemment le même cap.

D'abord sur l'esprit du projet : nous sommes non seulement favorables à une Police municipale mais surtout nous avons plusieurs fois indiqué que le moyen le plus efficace de la déployer au meilleur coût était la coopération intercommunale, que ce soit avec la ville de Hem ou d'autres, donc oui à une Police municipale mutualisée.

Ensuite, sur la règle d'application : nous attachons, comme vous le savez, beaucoup d'importance à la surveillance des dispositions prévues par la convention. La coopération et la confiance n'interdisent ni le sérieux ni le contrôle. Inutile de détailler les propositions que nous avons formulées à la commission mais j'aimerais entendre ce soir de votre part qu'elles ont été acceptées et que par conséquent deux types de

rapport d'activité seront dorénavant présentés aux élus membres de la commission pour leur bonne information et le suivi de ce sujet de premier ordre.

Concernant le second sujet de la vidéoprotection, nous avons également indiqué dès le départ que nous y étions favorables, c'est la rose que je vous amène mais à deux conditions et voici les épines qui l'accompagnent :

- la première condition est qu'elle soit efficace et suffisamment équipée. Le gestionnaire avisé doit toujours préférer 1 000 € bien dépensés aux 200 € jetés par la fenêtre. Nous avons déjà débattu de cela, notamment lors du dernier Conseil municipal.
- la deuxième condition est qu'elle réponde aux besoins des Leersois, celui de sécuriser leur lieu de vie et leurs biens plutôt que de surveiller prioritairement la zone industrielle et les installations municipales. En l'espèce, nous avons demandé en commission à rééquilibrer les zones ciblées pour mieux répondre à cet enjeu et il m'avait semblé que cette demande avait été bien accueillie par l'assemblée réunie ce jour-là. Or, s'il nous a été dit que cette demande avait été prise en compte, nous n'avons pas eu depuis, le détail des éventuels ajustements portés. En ce sens, il sera important de présenter aux élus de la commission à la fois les secteurs mis à jour ainsi que le phasage actualisé. Là aussi j'aimerais m'entendre confirmer cette disposition, et cette proposition même, de démarche constructive.

Je vous rassure, ces précisions de méthode que je vous demande pour ces deux sujets n'interdisent pas notre vote favorable ni au renouvellement de la convention ni aux délibérations d'application qui la suivront. »

M. Rotsaert : « Juste un point technique sur l'article 5 sur le fonctionnement : concernant les dates du 31 mars 2021 et du 30 juin 2021, il s'agit je pense de 2024 ou 2025 ou 2026. »

M. le Maire : « Cela correspond au moment où la Police municipale ne nous couvrait pas encore sur l'amplitude actuelle. Vous voyez donc réapparaître du mardi au vendredi, parce que le 31 mars 2021 est le moment où nous sommes passés à la nouvelle couverture horaire. »

M. Rotsaert : « Nous nous abstenons. Vous connaissez notre position sur la police intercommunale, nous pensons que nous pourrions avoir une Police municipale leersoise avec un budget à peine supérieur. »

M. Lejeune : « Pour répondre à M. Johnston, la répartition des zones a été en effet revue dans la proposition que nous allons faire prochainement à la Préfecture, nous en parlerons en commission. Concernant le bilan, les chiffres vous seront présentés lors de la prochaine réunion de commission. »

M. le Maire : « Nous avons déjà réagi, ainsi que M. Johnston, si je me souviens bien, aux chiffres fantaisistes annoncés par Monsieur Rotsaert de 110h de présence à trois personnes sur la commune pour 150 000 €. Encore une fois, venez me voir, je vous recevrai à bras ouverts. »

M. Rotsaert : « Vous me prenez à partie, donc je vais vous répondre. J'ai envoyé un tableau à Monsieur Johnston et à l'ensemble de la commission sur notre position et sur le chiffrage qu'on avait dessiné. »

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

16 - SECURITE — COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT — AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION — APPROBATION — AUTORISATION DE SIGNATURE

Une convention permettant l'action complémentaire des polices municipale et nationale a été renouvelée par délibération n° 22/25 du 24 mars 2022.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Eu égard à l'installation d'un centre de Visionnage dans les locaux de la police municipale mutualisée et la modification des armes détenues par les agents, il convient de signer un avenant à la convention de coordination.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coordination des forces de police nationale et municipale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Article 2. — d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette convention.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

17 - SECURITE — INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE — DEMANDE DE SUBVENTION AURPES DU FONDS INTERMINISTRERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

La sécurité est une compétence régaliennne de l'État. Toutefois, la Ville de Leers entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Dans ce cadre précis, au cours du mandat 2020-2026, la Ville a pour objectif d'engager un programme ambitieux pour la mise en place et l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine.

La vidéoprotection est l'outil prioritaire pour le Gouvernement dans la lutte contre la délinquance de voie publique. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La prévention : la vidéoprotection n'intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- La flagrance : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'enquête judiciaire : la vidéoprotection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéoprotection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec les autres actions de prévention notamment avec la présence humaine dans l'espace public, telle la médiation sociale.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance.

Sont éligibles au FIPD :

- la création d'un centre de supervision urbain intercommunal. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras ;
- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police.

Afin de mener ce projet, la Ville souhaite solliciter plusieurs financements, dont le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui permet de financer les projets de vidéo protection, soutenus par les collectivités territoriales.

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles. Le taux pourra varier en fonction de la situation de la délinquance, de l'impact du projet sur celle-ci et du rapport qualité/prix du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection ;

Article 2. — d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

Information

M. le Maire : « Je voulais vous signaler que nous n'avons pas reçu de questions diverses mais j'ai quelques petites informations à vous donner qui me semblent fondamentales.

Je souhaite attirer votre attention sur le prochain recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février prochain. Cette enquête statistique obligatoire est d'une importance cruciale pour notre commune -ce n'est pas moi qui ai demandé à l'INSEE de faire cela pour dépasser les 10 000 habitants, Monsieur Rotsaert ! Elle nous permettra de déterminer précisément le nombre de personnes qui résident à Leers, une information fondamentale pour le développement de notre commune.

Le recensement est bien plus qu'une simple collecte de données. Les résultats obtenus seront utilisés notamment pour calculer la participation de l'État à notre budget. Ces données sont également essentielles pour suivre et comprendre l'évolution démographique de notre territoire, ajuster les programmes publics, adapter les services aux besoins de notre population, qu'il s'agisse d'écoles, d'équipements publics, de maisons de retraite ou de moyens de transport. Cette année, pour faciliter cette opération, nous encourageons vivement la réponse par Internet. A partir du 18 janvier, vous pourrez donc vous faire recenser en ligne. Vos codes de connexion confidentiels vous seront remis à partir de cette date par nos agents recenseurs habilités, dont les noms et les photos vous seront communiqués dans le Leers Info que vous allez recevoir dans vos boîtes aux lettres. Si vous ne pouvez pas répondre par Internet, des questionnaires papier seront bien sûr disponibles. Vos réponses resteront strictement confidentielles et protégées par les lois qui garantissent votre vie privée. Les agents recenseurs identifiables par une carte professionnelle et leur présence dans le trombinoscope prendront contact avec vous. Ils sont tenus au secret professionnel. Je vous remercie par avance du bon accueil que vous leur réserverez. J'insiste beaucoup sur ce sujet parce que ces agents recenseurs vont rentrer chez chacun et chacune d'entre nous, il est donc important d'avoir cet outil de communication et de pouvoir contrôler, vérifier les gens qui se

présenteront. Vous savez que malheureusement il nous faut être très prudents sur le sujet. L'implication dans ce processus est primordiale pour garantir un avenir meilleur pour notre commune. Merci pour votre coopération.

Je termine par une dernière petite information : je veux remercier tous les Leersois et les agents municipaux qui se sont mobilisés pour les plus démunis. Ce sont au total plus de 120 colis solidaires qui ont été donnés au Secours populaire mardi dernier, pour une distribution qui s'est déroulée en présence de 400 enfants hier après-midi, salle Watremez à Roubaix. Bravo et merci à eux.

Dernière information : le Conseil municipal qui concerne le ROB aura lieu le 15 février et celui qui concerne la présentation du budget, le 21 mars.

Je vous souhaite, et cela a été fait avant moi par M. Guénin, de bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous, profitez-en bien et je vous invite à partager un pot pour clore le plus agréablement possible le dernier Conseil municipal de 2023, merci à tous. »

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 05.

Procès-verbal approuvé le **21 MARS 2024**

Le Président de séance,

Jean-Philippe ANDRIÈS

Le Secrétaire de séance,

Aurélien GUÉNIN

